



Assemblée législative du Manitoba

**Rapport de vérification de la conformité des
allocations des députés**

**pour la période terminée
le 31 mars 2011**

le 30 mars 2012

Monsieur Daryl Reid
Président de l'Assemblée législative
Palais législatif, pièce 244
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous présenter le *Rapport de vérification de la conformité des allocations des députés pour la période terminée le 31 mars 2011*, un rapport destiné à l'Assemblée législative du Manitoba, conformément aux dispositions des paragraphes 52.6.1(1), 52.6.1(2) et 52.6.1(3) de la *Loi sur l'Assemblée législative*.

La *Loi sur l'Assemblée législative* exige le dépôt du présent rapport, accompagné de l'avis de la vérificatrice générale, à l'Assemblée dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception par le président, ainsi que sa distribution aux députés et au commissaire nommé en application de l'article 52.7 de ladite loi, et sa publication sur le site Web de l'Assemblée après sa distribution aux députés.

Le tout respectueusement soumis.

Original signé par :

Le directeur administratif,
Finances et administration

Fred Bryans

Original signé par :

La directrice,
Bureau des allocations des députés

Sandra Holmberg

Table des matières

Tour d’horizon du directeur administratif et de la directrice.....	4
Exigences prévues par la loi.....	8
Avis de la vérificatrice générale.....	9
Sommes versées, totaux par type d’allocation.....	10
Questions administratives ou d’interprétation soulevées.....	11
Vérification des renseignements financiers.....	19
Annexes.....	20

Tour d'horizon

**du directeur administratif, finances et administration, et
de la directrice du Bureau des allocations des députés**

Contexte du rapport

Le projet de loi 2 intitulé *Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée législative et la Loi sur la Commission de régie de l'Assemblée législative*, un projet adopté le 10 décembre 2009, a créé le cadre législatif du présent rapport. Le projet de loi 2 a également mis en place des dispositions selon lesquelles un commissaire intérimaire doit décider par voie de règlements de la mise en œuvre des recommandations contenues dans le rapport de la vérificatrice générale concernant diverses allocations des députés.

Les exigences relatives au *Rapport de vérification de la conformité des allocations des députés pour la période terminée le 31 mars 2011* pour la 39^e législature ont été clarifiées au moyen de la disposition transitoire suivante adoptée le 17 juin 2010 dans la *Loi corrective de 2010* :

31(9) Malgré le libellé du paragraphe 52.6.1(1), le premier rapport du directeur du Bureau des allocations des députés établi en vertu de ce paragraphe après l'entrée en vigueur du présent article s'applique à la période allant de la date à laquelle prennent effet les règlements qu'a pris le commissaire aux allocations afin de mettre en œuvre les décisions dont il est fait état dans le rapport qu'il a présenté en vertu du paragraphe 52.7.1(3) au 31 mars 2011.

Par conséquent, conformément à la loi, le *Rapport de vérification de la conformité des allocations des députés pour la période terminée le 31 mars 2011* doit couvrir la période du 2 septembre 2010 au 31 mars 2011.

Le commissaire intérimaire, Michael D. Werier, a déposé ses décisions exécutoires le 2 septembre 2010, lesquelles ont été appliquées par voie de règlements qui sont entrés en vigueur dès cette même date.

Le sommaire des décisions du commissaire intérimaire se trouve à l'annexe A.

Le rapport complet et les décisions du commissaire intérimaire peuvent être consultés à l'adresse Web suivante : <http://www.reviewcommissioner.mb.ca/report10fr.pdf>

Le *Règlement sur les allocations des députés* se trouve à l'annexe B.

Il peut aussi être consulté à l'adresse Web suivante :
<http://www.gov.mb.ca/legislature/members/regulations/membersallowancesregulation.pdf>

Le *Règlement sur la communication de renseignements concernant les traitements, les allocations et les régimes de retraite des députés* se trouve à l'annexe C.

Il peut aussi être consulté à l'adresse Web suivante :

Contenu du rapport

Le rapport de vérification de la conformité par type d'allocations versées aux députés pendant la période de rapport comprend les parties suivantes :

1) Avis de la vérificatrice générale

Le rapport est audité par la vérificatrice générale et l'avis de celle-ci est inclus dans le rapport qui est présenté au président, lequel doit ensuite le déposer devant l'Assemblée législative. L'avis de la vérificatrice générale accompagne donc le présent rapport et commence à la page 9.

2) Sommes versées, totaux par type d'allocation

À des fins de comparaison avec les prochains rapports de vérification de la conformité des allocations des députés et de comparaison avec les Comptes publics, la partie sur les sommes versées porte sur tout l'exercice 2010-2011, lequel comprend la période du 2 septembre 2010 au 31 mars 2011. Veuillez lire le point 1 de la partie *Questions administratives ou d'interprétation soulevées* pour obtenir de plus amples renseignements et des explications sur la période de rapport financier par exercice utilisée dans ce premier rapport de vérification de la conformité, une période choisie pour permettre une comparaison directe avec les périodes visées par les prochains rapports.

3) Questions administratives ou d'interprétation soulevées

La partie *Questions administratives ou d'interprétation soulevées*, telle qu'elle est exigée par la *Loi sur l'Assemblée législative*, couvre la période du 2 septembre 2010 au 31 mars 2011, soit la période pendant laquelle les nouveaux règlements étaient en vigueur. L'objectif de cette obligation de rendre compte est de cerner les points d'administration ou d'interprétation sur lesquels le commissaire doit se pencher pour déterminer si les règlements et les politiques en place fonctionnent comme prévu.

Dans le cadre de cet objectif, les questions d'administration ou d'interprétation correspondent à l'une ou l'autre des situations suivantes :

- la question porte sur une extension du sens d'une disposition au-delà du sens courant qui lui avait été donné;
- l'administration d'une disposition conformément à son sens courant aurait un résultat absurde ou ne cadrerait pas avec le fonctionnement prévu du système;
- le Bureau du vérificateur général a soulevé une question dans un rapport précédent sur les allocations;
- le processus administratif qui découle du règlement est devenu problématique pour le Bureau des allocations des députés ou les députés et, de l'avis de ce bureau, devrait être reconsidéré par le commissaire.

Les questions qui se sont posées pendant la période de rapport concernant l'administration du *Règlement sur les allocations des députés* et qui touchent les situations énumérées plus haut sont

réunies dans la partie *Questions administratives ou d'interprétation soulevées*. Voici trois exemples de ces questions :

- i) Premièrement, bien que les dispositions législatives prévoient que le total des sommes versées à l'ensemble des députés par type d'allocation doit être présenté pour la période terminée le 31 mars 2011 et suivant l'entrée en vigueur des décisions du commissaire, le présent rapport fournit le total des sommes versées à l'ensemble des députés par type d'allocation pour l'exercice ayant commencé le 1^{er} avril 2010 et pris fin le 31 mars 2011. L'exercice visé par le rapport comprend la période qui va du 2 septembre 2010, soit le moment où le commissaire a rendu ses décisions, jusqu'au 31 mars 2011.

Au moment de l'élaboration des dispositions législatives, on ne savait pas quelle allait être la période de rapport. Un commissaire devait être nommé, et il fallait lui donner le temps d'examiner la situation et de produire son rapport. Finalement, le commissaire a présenté son rapport le 2 septembre 2010, qui est devenu la date de début de la période de rapport financier, une période qui visait seulement une partie de l'exercice. Néanmoins, la *Loi sur l'Assemblée législative* prévoit que les prochains rapports devront être présentés par exercice.

À notre avis, le fait de rendre compte seulement de la période du 2 septembre 2010 au 31 mars 2011 serait inutile à des fins de comparaison et coûteux en heures de travail.

En effet, un compte rendu de la période du 2 septembre 2010 au 31 mars 2011 serait un rapport financier inutile sur les allocations des députés pendant un exercice partiel de sept mois moins un jour. Il ne pourrait être comparé à aucun autre rapport financier déjà publié ou à publier sur les allocations des députés. Un rapport sur une partie d'un exercice n'aurait aucun sens ni aucune valeur à des fins de comparaison avec un autre rapport sur les allocations des députés. De plus, la *Loi sur l'Assemblée législative* prévoit que tous les prochains rapports devront être présentés par exercice. Nous avons donc choisi de présenter le présent rapport initial pour un exercice entier, de sorte qu'il permette une comparaison utile et efficace avec les autres rapports qui seront publiés au fil des années.

En outre, un rapport sur la période du 2 septembre 2010 au 31 mars 2011 aurait exigé que le personnel trie manuellement toutes les demandes reçues après le 2 septembre pour enregistrer les éléments qui appartenaient uniquement à la période de rapport et créer un rapport distinct du total de ces éléments. Les demandes des députés portent souvent sur plusieurs mois et des éléments qui concernent une période d'avant et d'après le 2 septembre 2010. Le Bureau des allocations des députés recevait encore des demandes des députés après le 30 juin 2011, date limite des demandes de remboursement de frais antérieurs au 2 septembre 2010. Examiner les éléments des quelque 4 900 demandes reçues après le 2 septembre 2010 pour vérifier la période concernée par chacun des éléments coûterait cher.

Un rapport sur l'exercice 2010-2011, qui comprend la période du 2 septembre 2010 au 31 mars 2011, n'exige pas d'heures de travail additionnelles et vise la même période de rapport que celle des Comptes publics du Manitoba. Rendre compte des allocations versées pendant l'ensemble de l'exercice est pratique et fonctionnel et crée un rapport que le public pourra comparer aux rapports des exercices antérieurs et qui sera directement comparable aux prochains rapports par exercice produits en vertu de la *Loi*.

- ii) Deuxièmement, nous avons observé une augmentation des types de médias utilisés par divers députés à des fins publicitaires, ainsi que des montants des frais de publicité pour lesquels un remboursement est demandé en vertu de l'allocation de circonscription. Bien que certaines publicités d'activités liées à une circonscription et certains messages de commandite étaient visés en partie par une limite des frais de l'allocation de circonscription, les nouveaux règlements ont éliminé les frais de commandite et exclu toute publicité de circonscription de cette limite de frais. Par conséquent, un accroissement des frais de publicité et de la diversité des médias utilisés pour transmettre des messages est devenu plus courant qu'avant.

Nous recommandons au prochain commissaire aux allocations de déterminer quels sont les médias utilisables à des fins publicitaires en vertu de l'allocation de circonscription et s'il faut prendre des mesures relativement à la tendance à la hausse des frais de publicité remboursés en vertu de l'allocation de circonscription.

- iii) Troisièmement, la définition « d'autres souvenirs » a posé un problème d'interprétation aux députés et à leur personnel. L'alinéa 14f) du *Règlement sur les allocations de députés* stipule que sont autorisés : « les frais d'achat d'épingles de revers, de stylos, de macarons magnétiques et d'autres souvenirs en vue de leur distribution aux électeurs, pour autant que le coût de chaque article, y compris toutes les taxes applicables, ne dépasse pas 30 \$ ». Ces frais sont aussi limités par le montant maximum annuel des frais de la catégorie Représentation.

Pour déterminer si un élément représentait un article souvenir admissible ou un article promotionnel non admissible, le Bureau des allocations des députés a utilisé le test suivant : « Une personne dans la rue considérerait-elle l'article comme un souvenir typique d'un député ou de l'Assemblée législative? » Au Bureau des allocations des députés, nous avons également vérifié la définition du mot « souvenir » dans le dictionnaire *Oxford*, qui le décrit comme une marque ou un objet que l'on garde pour se rappeler une personne, un lieu ou un événement.

Le fait qu'un article soit un objet pratique ne le rend pas admissible comme article souvenir et le Bureau des allocations des députés a informé les députés du fait que les articles comme du désinfectant pour les mains, des couteaux, des trousseaux d'information sur les mesures d'urgence et d'autres articles semblables ne sont pas des articles souvenirs admissibles ni considérés comme des objets qui rappellent le député ou l'Assemblée législative. Ces articles sont plutôt considérés comme des articles promotionnels non admissibles à une demande de remboursement. Le test d'une « personne dans la rue » est subjectif en soi et a été difficile à utiliser.

Nous recommandons donc que le prochain commissaire aux allocations donne une définition claire de l'expression « d'autres souvenirs » ou restreigne les articles souvenirs à une liste pertinente d'articles admissibles.

4) Vérification des sommes versées

Les renseignements financiers fournis dans le présent rapport sont vérifiés de manière à s'assurer qu'ils représentent bien les sommes versées aux députés de l'Assemblée législative pour l'exercice financier 2010-2011 terminé le 31 mars 2011.

Exigences prévues par la loi

Le présent rapport est présenté en vertu des paragraphes 52.6.1(1), 52.6.1(2) et 52.6.1(3) de la *Loi sur l'Assemblée législative*, lesquels ont été adoptés le 10 décembre 2009, le 17 juin 2010 et le 16 juin 2011. Voici le texte des paragraphes en question :

Rapport de vérification de la conformité

52.6.1(1) Dans les six mois suivant une élection générale, le directeur du Bureau des allocations des députés visé à l'article 52.29 :

a) établit un rapport indiquant, à l'égard de chaque type d'allocation versée aux députés pour la période comprenant les exercices qui ont pris fin au cours du mandat précédent de l'Assemblée législative :

i) le total des sommes payées pour la période visée,

ii) les questions administratives ou d'interprétation soulevées à l'occasion de la gestion de l'allocation,

iii) si les sommes ont été payées conformément à la présente partie et aux règlements pris sous son régime;

b) fait en sorte que le vérificateur général examine le rapport;

c) présente le rapport, accompagné de l'avis du vérificateur général, au président.

Dépôt du rapport

52.6.1(2) Le président dépose un exemplaire du rapport, accompagné de l'avis du vérificateur général, à l'Assemblée dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Distribution et publication du rapport

52.6.1(3) Dans les 15 jours suivant la réception du rapport, le président fait en sorte que celui-ci et l'avis du vérificateur général :

a) soient distribués aux députés et au commissaire nommé en application de l'article 52.7;

b) soient publiés sur le site Web de l'Assemblée après leur distribution aux députés.

RAPPORT DE L'AUDITEUR SUR LA CONFORMITÉ AUX LOIS ET RÈGLEMENTS

À l'Assemblée législative du Manitoba

Nous avons procédé à un audit visant à déterminer si le Rapport de vérification de la conformité des allocations des députés de l'Assemblée législative du Manitoba (le Rapport) pour la période terminée le 31 mars 2011 était conforme aux critères définis dans le paragraphe 52.6.1(1) de la *Loi sur l'Assemblée législative*, l'article 31(9) de la *Loi corrective de 2010* et le *Règlement sur les allocations des députés* (constituant ensemble les lois et règlements). La responsabilité de la conformité aux critères définis dans les lois et règlements incombe à la direction. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur la conformité à ces critères en nous fondant sur notre audit.

Notre audit a été effectué conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que le Rapport est conforme aux critères définis dans les dispositions des lois et règlements ci-dessus. Ce type d'audit comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui de la conformité aux critères en cause. Il comprend également l'appréciation de la conformité générale aux critères en cause, ainsi que l'évaluation, le cas échéant, des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction.

Le Rapport n'est pas conforme aux paragraphes 52.6.1(1)a(i) et 52.6.1(1)a(iii) de la *Loi sur l'Assemblée législative* en ce qui concerne la disposition transitoire énoncée à l'article 31(9) de *Loi corrective de 2010*. Cette disposition transitoire exigeait que le Rapport porte sur la période du 2 septembre 2010 au 31 mars 2011. Cependant, les parties du Rapport exigées par les paragraphes susmentionnés, qui sont intitulées Sommes versées, totaux par type d'allocation et Vérification des renseignements financiers, présentent toutes les deux les informations pour l'exercice terminé le 31 mars 2011, plutôt que pour la période du 2 septembre 2010 au 31 mars 2011. Cette question est abordée au point 1 dans la partie du Rapport intitulée Questions administratives ou d'interprétation soulevées.

La partie du Rapport exigée par le paragraphe 52.6.1(1)a(ii), intitulée Questions administratives ou d'interprétation soulevées, décrit les questions administratives et d'interprétation qui ont été soulevées à l'occasion de la gestion des allocations. Il n'est pas possible d'auditer l'intégralité de cette liste de façon satisfaisante. Par conséquent, notre audit de ces questions s'est limité aux documents de l'Assemblée législative du Manitoba, dont les comptes rendus des réunions du Bureau des allocations des députés et de la Commission de régie de l'Assemblée législative, les politiques du Bureau des allocations des députés et la documentation de ce dernier sur les questions soulevées au cours des séances de formation. Par conséquent, nous avons été dans l'impossibilité de déterminer si des questions additionnelles auraient pu être présentées dans la partie intitulée Questions administratives ou d'interprétation soulevées.

À notre avis, à l'exception de la non-conformité aux paragraphes telle que décrite au troisième paragraphe et l'inclusion possible de questions additionnelles que nous aurions pu juger nécessaires si nous avions été en mesure d'auditer l'intégralité de la liste de questions comme indiqué au quatrième paragraphe, le Rapport est conforme, à tous les aspects significatifs, pour la période terminée le 31 mars 2011, aux critères définis dans les lois et règlements.

La vérificatrice générale,

**Document original signé par
Carol Bellringer**

Le 2 mars 2012
Winnipeg (Manitoba)

Carol Bellringer, FCA, MBA

Sommes versées, totaux par type d'allocation
pour l'exercice terminé le 31 mars 2011

(Les termes entre parenthèses décrivent les allocations telles qu'elles sont indiquées dans la déclaration des députés publiée dans les Comptes publics.)

Type d'allocation	Pour l'exercice terminé le 31 mars 2011
Allocation de circonscription (dépenses de circonscription)	2 424 067,24 \$
Allocation pour adjoints de circonscription (traitements des adjoints de circonscription)	1 905 181,51 \$
Allocation de déplacement (frais de déplacement)	677 699,34 \$
Allocation de frais intersessions (frais pour assister aux séances de comités)	2 297,60 \$
Allocation de subsistance (frais de résidence temporaire et de subsistance)	395 213,72 \$
Allocation de trajets quotidiens (frais des trajets quotidiens)	2 126,40 \$
Allocation d'impression (frais d'impression et d'envois postaux)	293 109,80 \$

Remarque : Lisez le point 1 des *Questions administratives et d'interprétation soulevées* pour obtenir de plus amples renseignements et des explications sur la période de rapport financier par exercice utilisée dans le présent rapport, qui vise en fait à permettre une comparaison directe avec les périodes des prochains rapports de vérification de la conformité.

Questions administratives et d'interprétation soulevées pour la période du 2 septembre 2010 au 31 mars 2011

1. La présentation de l'information financière pour l'exercice terminé le 31 mars 2011

Bien que les dispositions législatives prévoient que le total des sommes versées à l'ensemble des députés par type d'allocation doit être présenté pour la période terminée le 31 mars 2011 et suivant l'entrée en vigueur des décisions du commissaire, le présent rapport fournit le total des sommes versées à l'ensemble des députés par type d'allocation pour l'exercice ayant commencé le 1^{er} avril 2010 et pris fin le 31 mars 2011. L'exercice visé par le rapport comprend la période qui va du 2 septembre 2010, soit le moment où le commissaire a rendu ses décisions, jusqu'au 31 mars 2011.

Au moment de l'élaboration des dispositions législatives, on ne savait pas quelle allait être la période de rapport. Un commissaire devait être nommé, et il fallait lui donner le temps d'examiner la situation et de produire son rapport. Finalement, le commissaire a présenté son rapport le 2 septembre 2010, qui est devenu la date de début de la période de rapport financier, une période qui visait seulement une partie de l'exercice. Néanmoins, la *Loi sur l'Assemblée législative* prévoit que les prochains rapports devront être présentés par exercice.

À notre avis, le fait de rendre compte seulement de la période du 2 septembre 2010 au 31 mars 2011 serait inutile à des fins de comparaison et coûteux en heures de travail.

En effet, un compte rendu de la période du 2 septembre 2010 au 31 mars 2011 serait un rapport financier inutile sur les allocations des députés pendant un exercice partiel de sept mois moins un jour. Il ne pourrait être comparé à aucun autre rapport financier déjà publié ou à publier sur les allocations des députés. Un rapport sur une partie d'un exercice n'aurait aucun sens ni aucune valeur à des fins de comparaison avec un autre rapport sur les allocations des députés. De plus, la *Loi sur l'Assemblée législative* prévoit que tous les prochains rapports devront être présentés par exercice. Nous avons donc choisi de présenter le présent rapport initial pour un exercice entier, de sorte qu'il permette une comparaison utile et efficace avec les autres rapports qui seront publiés au fil des années.

En outre, un rapport sur la période du 2 septembre 2010 au 31 mars 2011 aurait exigé que le personnel trie manuellement toutes les demandes reçues après le 2 septembre pour enregistrer les éléments qui appartaient uniquement à la période de rapport et créer un rapport distinct du total de ces éléments. Les demandes des députés portent souvent sur plusieurs mois et des éléments qui concernent une période d'avant et d'après le 2 septembre 2010. Le Bureau des allocations des députés recevait encore des demandes des députés après le 30 juin 2011, date limite des demandes de remboursement de frais antérieurs au 2 septembre 2010. Examiner les éléments des quelque 4 900 demandes reçues après le 2 septembre 2010 pour vérifier la période concernée par chacun des éléments coûterait cher.

Un rapport sur l'exercice 2010-2011, qui comprend la période du 2 septembre 2010 au 31 mars 2011, n'exige pas d'heures de travail additionnelles et vise la même période de rapport que celle des Comptes publics du Manitoba. Rendre compte des allocations versées

pendant l'ensemble de l'exercice est pratique et fonctionnel et crée un rapport que le public pourra comparer aux rapports des exercices antérieurs et qui sera directement comparable aux prochains rapports par exercice produits en vertu de la *Loi*.

Loi sur l'Assemblée législative, paragraphe 52.6.1(1)

2. La publicité de circonscription

Nous avons observé une augmentation des types de médias utilisés par divers députés à des fins publicitaires, ainsi que des montants des frais de publicité pour lesquels un remboursement est demandé en vertu de l'allocation de circonscription. Bien que certaines publicités d'activités liées à une circonscription et certains messages de commandite étaient visés en partie par une limite des frais de l'allocation de circonscription, les nouveaux règlements ont éliminé les frais de commandite et exclu toute publicité de circonscription de cette limite de frais. Par conséquent, un accroissement des frais de publicité et de la diversité des médias utilisés pour transmettre des messages est devenu plus courant qu'avant.

Nous recommandons au prochain commissaire aux allocations de déterminer quels sont les médias utilisables à des fins publicitaires en vertu de l'allocation de circonscription et s'il faut prendre des mesures relativement à la tendance à la hausse des frais de publicité remboursés en vertu de l'allocation de circonscription.

Règlement sur les allocations des députés, alinéa 12(1)i) et paragraphes 14.1(1) et 14.1(2)

3. L'expression « d'autres souvenirs »

La définition « d'autres souvenirs » a posé un problème d'interprétation aux députés et à leur personnel. L'alinéa 14f) du *Règlement sur les allocations de députés* stipule que sont autorisés : « les frais d'achat d'épingles de revers, de stylos, de macarons magnétiques et d'autres souvenirs en vue de leur distribution aux électeurs, pour autant que le coût de chaque article, y compris toutes les taxes applicables, ne dépasse pas 30 \$ ». Ces frais sont aussi limités par le montant maximum annuel des frais de la catégorie Représentation.

Pour déterminer si un élément représentait un article souvenir admissible ou un article promotionnel non admissible, le Bureau des allocations des députés a utilisé le test suivant : « Une personne dans la rue considérerait-elle l'article comme un souvenir typique d'un député ou de l'Assemblée législative? » Au Bureau des allocations des députés, nous avons également vérifié la définition du mot « souvenir » dans le dictionnaire Oxford, qui le décrit comme une marque ou un objet que l'on garde pour se rappeler une personne, un lieu ou un événement.

Le fait qu'un article soit un objet pratique ne le rend pas admissible comme article souvenir et le Bureau des allocations des députés a informé les députés du fait que les articles comme du désinfectant pour les mains, des couteaux, des trousseaux d'information sur les mesures d'urgence et d'autres articles semblables ne sont pas des articles souvenirs admissibles ni considérés comme des objets qui rappellent le député ou l'Assemblée législative. Ces articles sont plutôt considérés comme des articles promotionnels non admissibles à une demande de

remboursement. Le test d'une « personne dans la rue » est subjectif en soi et a été difficile à utiliser.

Nous recommandons donc que le prochain commissaire aux allocations donne une définition claire de l'expression « d'autres souvenirs » ou restreigne les articles souvenirs à une liste pertinente d'articles admissibles.

Règlement sur les allocations des députés, alinéa 14f).

4. Les envois connexes des circonscriptions

Nous avons constaté une augmentation importante des envois connexes dans les circonscriptions pour lesquels un remboursement des frais est demandé en vertu de l'allocation de circonscription. Le *Règlement sur les allocations des députés* ne définit pas ce qu'est un envoi connexe et les seules directives qu'a le personnel du Bureau des allocations des députés viennent de la Commission de régie de l'Assemblée législative, qui a établi que les envois en nombre ne sont pas permis en vertu de l'allocation de circonscription. En effet, l'allocation de circonscription prévoit uniquement le remboursement des frais d'envoi connexes à des électeurs. Ces envois connexes sont des envois en petite quantité et les envois particuliers adressés à une personne. Les députés ont droit à une allocation d'affranchissement séparée selon laquelle ils peuvent faire au maximum trois envois postaux à l'occupant par exercice, et ce, à l'intention de tous leurs électeurs.

Couramment, étant donné que la Commission de régie de l'Assemblée législative stipule que l'allocation de circonscription ne vise pas les envois en nombre et que les envois connexes admissibles doivent être des envois en petite quantité, le Bureau des allocations des députés a tenté de limiter les envois connexes à 10 à 20 % des foyers d'une circonscription à la fois ainsi que le nombre de fois qu'un envoi semblable soit effectué, de manière à ne pas autoriser *de facto* un quatrième affranchissement ou envoi de masse. Il est aussi de plus en plus difficile de déterminer si le contenu d'un envoi connexe répond aux exigences de non-partisanerie lorsque le contenu peut être considéré comme une promotion ou une critique des programmes ou des idées de la province ou simplement vu comme concernant les affaires de la circonscription.

Nous recommandons donc que le prochain commissaire aux allocations envisage de préciser la quantité et le contenu des envois connexes admissibles en vertu de l'allocation de circonscription.

Règlement sur les allocations des députés, alinéas 12(1)e) et 12(1)q); décision prise lors de la réunion du 6 mai 1999 de la Commission de régie de l'Assemblée législative

5. La divulgation des noms des personnes qui participent à une rencontre et pour lesquelles aucun remboursement de frais de repas n'est demandé

Le *Règlement sur les allocations des députés* original, entré en vigueur le 2 septembre 2010, exigeait de tout député qu'il fournisse le nom de chaque personne qui avait assisté à une réunion sur les affaires de la circonscription lorsque le député avait fourni à ses frais un ou plusieurs repas dans le cadre de la réunion. Cela a créé des situations où un député payait un

repas à une personne à une réunion et devait déclarer le nom de toutes les personnes présentes. Dans certaines situations, l'exigence était beaucoup trop lourde, car le député payait parfois un repas à une ou deux personnes à une rencontre qui réunissait des centaines de personnes.

Après examen, le règlement a été modifié par le commissaire intérimaire pour limiter la divulgation du nom de chaque personne qui participe à une réunion aux seuls noms des personnes pour lesquelles un repas a été payé lorsqu'un remboursement de frais de repas est demandé.

Règlement sur les allocations des députés, paragraphe 5(5), point 4

6. Les frais de repas liés à une réunion d'affaires

Le *Règlement sur les allocations des députés* original, entré en vigueur le 2 septembre 2010, prévoyait qu'un député était autorisé à demander le remboursement des frais de repas qu'il avait engagés lors d'une réunion ayant trait à la conduite des affaires de la circonscription, mais ne précisait pas si le député pouvait demander un remboursement des frais de repas pour lui-même ou pour d'autres personnes lors d'une réunion d'affaires à laquelle il avait assisté dans l'exercice de ses fonctions de député. Les frais étaient autorisés depuis 1995 d'après l'interprétation émise par le président d'une commission des allocations antérieure.

Après examen, le règlement a été modifié par le commissaire intérimaire pour continuer à autoriser les frais que le député engage pour un repas fourni à une personne, y compris lui-même, lors d'une réunion d'affaires à laquelle il assiste dans l'exercice de ses fonctions de député. La divulgation du nom de chaque personne qui participe à une réunion d'affaires est limitée aux seuls noms des personnes pour lesquelles un repas a été payé lorsqu'un remboursement des frais de repas est demandé.

Règlement sur les allocations des députés, article 14.2 et paragraphe 5(5), point 4

7. La divulgation des noms des destinataires de cartes

Le *Règlement sur les allocations des députés* original, entré en vigueur le 2 septembre 2010, exigeait des députés qu'ils fournissent le nom des destinataires des cartes pour souligner une occasion spéciale, comme un anniversaire de naissance ou un décès. Les frais engagés pour une carte devaient être enregistrés selon les mêmes exigences de divulgation que ceux qui s'appliquent aux couronnes, aux plaques, aux drapeaux, etc., qui sont remis pour souligner une occasion spéciale. Compte tenu de la valeur d'une carte, le travail nécessaire pour faire le suivi de tous les destinataires d'une boîte de cartes a été jugé excessif.

Après examen, le commissaire intérimaire a modifié le règlement pour y enlever l'exigence de divulgation des destinataires de cartes dans les demandes de remboursement de frais liés aux cartes.

Règlement sur les allocations des députés, paragraphe 5(9)

8. Les frais de communication (au domicile)

Le *Règlement sur les allocations des députés* autorise les frais liés à des appareils et à des services de communication, à savoir, une ligne téléphonique terrestre ainsi que des services de télécopie et d'Internet au domicile du député en vertu de l'allocation de circonscription, si ces services sont nécessaires à la conduite des affaires de la circonscription. Le commissaire intérimaire a indiqué dans son rapport qu'étant donné l'usage actuel, il s'attendait à ce que cette catégorie de frais continue d'être utilisée par un petit nombre de députés seulement et à ce que le Bureau des allocations des députés contrôle les demandes de remboursement de frais de communication au domicile.

Nous avons fait le suivi des demandes de remboursement de frais de communication au domicile en vertu de l'allocation de circonscription pendant la période de rapport, et il n'y a pas eu de changement.

Règlement sur les allocations des députés, alinéa 12(1.1)a); *Rapport du commissaire intérimaire aux allocations*, « Décision au sujet des frais de communication »

9. La date limite de soumission des demandes concernant des frais de l'exercice précédent

Le *Règlement sur les allocations des députés* fixe la date du 30 juin comme date limite annuelle de présentation des demandes de remboursement concernant tous les frais engagés pendant l'exercice terminé le 31 mars. Les demandes d'allocations présentées après le 30 juin qui concernent des frais engagés au cours de l'exercice précédent ne sont pas admises.

Toutefois, des députés ont eu des demandes de remboursement concernant l'exercice antérieur qu'ils n'ont pas pu présenter à la date limite du 30 juin. La situation s'est produite, par exemple, lorsqu'une facture justifiant des frais n'avait pas encore été reçue le 30 juin ou parce que la priorité du député était des travaux liés aux inondations dans sa circonscription et qu'il n'a pas pu présenter sa demande à temps au Bureau des allocations des députés ou encore en raison d'une simple erreur du député ou de son personnel qui a fait en sorte que la demande a été présentée en retard.

Nous recommandons donc que le prochain commissaire aux allocations examine l'adéquation de la date limite du 30 juin pour la présentation des demandes des députés après la fin de l'exercice.

Règlement sur les allocations des députés, alinéa 5(1)e) et paragraphe 5(11)

10. Les allocations de déplacement pour les députés du Sud

Les bases du calcul de l'allocation de déplacement pour les députés du Sud prévue dans le *Règlement sur les allocations des députés* original, entré en vigueur le 2 septembre 2010, se sont avérées inapplicables aux nouvelles circonscriptions du Sud en place après l'élection générale du 4 octobre 2011, étant donné la modification des limites. Les anciennes allocations de déplacement pour les députés du Sud étaient fondées, en partie, sur la superficie des

circonscriptions existantes en kilomètres carrés et ne tenaient pas compte des changements dans la taille des circonscriptions à la suite de la redéfinition des limites.

La Commission de régie de l'Assemblée législative a donc apporté des modifications au *Règlement sur les allocations des députés* afin de considérer les nouvelles circonscriptions du Sud comme si elles avaient existé au moment de calculer les allocations de déplacement des députés du Sud originales, en fonction des regroupements des circonscriptions du Sud par superficie en kilomètres carrés. Après l'élection générale d'octobre, la modification permettra à la formule originale et à tout rajustement au coût de la vie depuis l'élection d'être appliquée aux nouvelles limites de circonscriptions du Sud de manière à permettre que les allocations de déplacement des députés du Sud soient recalculées et établies au prorata pour le reste de l'exercice.

Règlement modifiant le Règlement sur les allocations des députés du 18 avril 2011 et *Règlement sur les allocations des députés*, alinéa 20(1)c)

Les questions qui suivent sont les questions soulevées par la vérificatrice lors de son audit annuel de la déclaration des députés pour l'exercice terminé le 31 mars 2011 et nous les résumons aussi dans le présent rapport :

11. Des corrections apportées aux formulaires de demande ne sont pas repérables

Pendant son contrôle par sondages des demandes de l'exercice 2010-2011, le Bureau du vérificateur général a remarqué que des corrections avaient été apportées aux demandes sans indication claire de la personne à l'origine de chacune des corrections. Les corrections dont il est question ici sont des corrections à des montants de demandes individuelles et à des totaux de demandes, qui peuvent avoir été apportées par le député même qui demande le remboursement des frais ou par le Bureau des allocations des députés, en vue de corriger des chiffres entrés incorrectement. Le Bureau du vérificateur général a recommandé la justification de toute correction apportée par le Bureau des allocations des députés. La justification peut se faire directement sur le formulaire où la correction est apportée ou sur une feuille distincte jointe au formulaire. La recommandation vise à fournir une piste d'audit lorsque les députés posent des questions sur la différence entre le montant demandé dans le formulaire et le montant reçu en remboursement.

Le Bureau des allocations des députés accepte la recommandation comme un point constructif qui contribuera à faciliter le flux de l'information. Le Bureau des allocations des députés continuera à justifier les corrections qu'il apporte sur le formulaire même ou sur une feuille jointe au formulaire comme cela s'est fait par le passé, et il les indiquera en rouge, pour mettre en évidence le plus possible la piste d'audit lorsque des députés posent des questions sur la différence entre le montant demandé dans un formulaire et le remboursement reçu.

12. La présentation de formulaires de demande incomplets

Le Bureau du vérificateur général a constaté que des députés présentent des formulaires dans lesquels ils ne remplissent pas toutes les cases et laissent le soin au Bureau des allocations des députés de le faire, notamment, lorsque des formulaires de demande de remboursement de frais de déplacement n'indiquent pas le total global du kilométrage demandé pour l'ensemble des déplacements individuels déclarés, ni le taux par kilomètre applicable au nombre total de kilomètres visé par la demande. Le Bureau du vérificateur général recommande que les formulaires de demandes soient remplis en entier par les députés afin d'assurer la répartition adéquate des fonctions entre la personne qui remplit le formulaire de demande et celle qui le vérifie.

Sur la question, le Bureau des allocations des députés est d'avis que tous les députés doivent effectivement remplir les formulaires de demande conformément aux exigences, mais qu'il n'est pas précisé dans le *Règlement sur les allocations des députés* que les députés sont tenus de faire le total de leur demande ni de faire eux-mêmes les calculs. Le paragraphe 5(6) du *Règlement* stipule que la formule de demande de remboursement (ou un extrait du carnet de route présenté avec celle-ci) doit indiquer pour chacun des déplacements la date à laquelle le déplacement a été effectué, les points de départ et d'arrivée, ainsi que la distance parcourue. Il est demandé de présenter les déplacements individuellement et leur kilométrage respectif, aux fins de la demande de remboursement.

Le Bureau des allocations des députés souhaite également souligner qu'un nouveau formulaire de demande est offert en ligne en format PDF et que ce formulaire en ligne calcule automatiquement le total des déplacements pour lesquels un remboursement est demandé. Le député doit insérer le taux par kilomètre correspondant sur le formulaire pour que le calcul du kilométrage se fasse. Toutefois, les taux par kilomètre varient en fonction du kilométrage visé, comme prévu au paragraphe 2(1) du *Règlement*. Bien que le Bureau des allocations des députés demande aux députés et à leur personnel de remplir le formulaire en ligne et d'utiliser les calculs automatiques des totaux et des montants des taux par kilomètre et les encourage à le faire, ce ne sont pas tous les députés qui le font et certains préfèrent imprimer le formulaire et le remplir sur papier. Les députés qui remplissent un formulaire papier sont aussi encouragés à y inscrire les totaux des montants demandés.

En ce qui concerne les députés qui ne fournissent les totaux de kilomètres ni calculent le montant de leur demande, il revient au Bureau des allocations des députés de calculer les totaux et les montants, qu'ils soient ou non fournis, et d'inscrire les totaux manquants ou incorrects (c'est-à-dire, lorsque le taux par kilomètre indiqué est incorrect ou lors d'un changement de taux en raison du total de kilomètres enregistrés pendant l'exercice). La recommandation selon laquelle les formulaires de demande doivent être remplis en entier par les députés afin d'assurer la répartition adéquate des fonctions entre la personne qui remplit le formulaire de demande et celle qui le vérifie sera présentée par le Bureau des allocations des députés au prochain commissaire chargé du traitement, des allocations et des prestations de pension des députés, afin qu'il envisage de modifier le *Règlement*.

Règlement sur les allocations des députés, paragraphe 5(6) et définition de taux par kilomètre au paragraphe 2(1)

13. Les paiements directs de sommes inférieures à 200 \$ ou à 100 \$

En vertu du *Règlement sur les allocations des députés*, le président peut payer des frais autorisés dépassant 200 \$ directement à un tiers si la demande est accompagnée d'une facture, d'un contrat ou d'un autre document faisant état de l'objet des frais. Toutefois, selon une décision de la Commission de régie de l'Assemblée législative, un député peut demander au Bureau des allocations des députés de rembourser des frais de plus de 100 \$ directement à un tiers. Le député doit accompagner sa demande d'une preuve acceptable, comme une facture, un contrat ou tout autre document qui prouve que les frais ont été engagés pour que les paiements directs soient traités.

Pendant son audit, le Bureau du vérificateur général a remarqué que des paiements directs à des fournisseurs ou à des tiers avaient été effectués même si le montant de la facture était inférieur à 100 \$ ou à 200 \$. Les exemples de factures payées sont des factures de téléphone, d'Internet et de publicité. Le Bureau du vérificateur général recommande que les paiements directs s'effectuent uniquement en conformité avec le *Règlement sur les allocations des députés* et la décision de la Commission de régie de l'Assemblée législative, ou que l'on voie à l'élimination de la divergence avec les directives.

Le Bureau des allocations des députés recommande que les députés et leur personnel puissent demander des paiements directs de montants supérieurs à 100 \$, conformément à la décision de la Commission de régie de l'Assemblée législative, pourvu que les pièces justificatives nécessaires accompagnent le formulaire de demande.

Toutefois, sur demande, il est possible que le Bureau des allocations des députés accepte des demandes de paiements directs de moins de 100 \$, dans la mesure où son personnel est en mesure de traiter ces demandes. Les paiements directs des factures aux fournisseurs réduisent le risque de fraude. Des paiements directs de moins de 100 \$ aident aussi à réduire les frais bancaires et les frais d'intérêts pour les députés.

Dorénavant, le Bureau des allocations des députés continuera de recommander le paiement direct de montants de plus de 100 \$ et présentera la divergence entre le *Règlement* et la politique de la Commission de régie de l'Assemblée nationale au commissaire chargé du traitement, des allocations et des prestations de pension des députés.

Règlement sur les allocations des députés, paragraphe 4(2); décision de la Commission de régie de l'Assemblée législative lors de sa réunion du 25 avril 1996

Vérification des renseignements financiers

Nous attestons, en date du 2 mars 2012, qu'au mieux de notre connaissance :

1. Les renseignements financiers fournis dans le présent rapport représentent bien les sommes versées aux députés de l'Assemblée législative pour l'exercice terminé le 31 mars 2011, conformément à la *Loi sur l'Assemblée législative* et à ses règlements d'application.
2. Toutes les données comptables et financières et les données connexes sur les allocations ont été mises à la disposition de la vérificatrice.
3. Aucun autre élément manquant ni aucune autre irrégularité n'ont été découverts.
4. Aucun autre événement ni aucune autre question n'ont été découverts depuis la fin de l'exercice qui auraient demandé des modifications ou l'ajout de renseignements dans le présent rapport.
5. Le présent rapport répond à toutes les exigences législatives qui le concernent en ce qui a trait aux points indiqués dans la partie dudit rapport intitulée *Questions administratives ou d'interprétation soulevées*.

Original signé par :

Le directeur administratif,
Finances et administration

La directrice,
Bureau des allocations des députés

Fred Bryans

Sandra Holmberg

Annexes

Annexe A *Sommaire des décisions du commissaire intérimaire, le 2 septembre 2010*

Le rapport du commissaire

Le 1^{er} septembre 2010, le commissaire Michael Werier a publié le Rapport du commissaire intérimaire aux allocations — Examen du vérificateur général — Vérification des allocations des députés — 2009 (<http://www.reviewcommissioner.mb.ca/report10fr.pdf>). À la suite de ce rapport, des modifications sont en train d'être apportées aux règlements d'application, ainsi qu'aux frais remboursables et à la procédure de demande de remboursement. Le rapport du commissaire, qui est entré en vigueur le 2 septembre 2010, renferme les décisions suivantes relatives aux allocations des députés :

Décision au sujet de la transparence et de l'obligation redditionnelle

On convient généralement que le système d'allocations des députés doit être transparent. Le public a le droit de savoir comment on dépense l'argent des contribuables. Toutes les représentations au commissaire adhéraient à ce principe. Les Manitobaines et les Manitobains sont les meilleurs juges quand il s'agit de déterminer ce qui est approprié et nécessaire.

À la suite du rapport de la vérificatrice, la CRAL a pris des mesures immédiates sur plusieurs recommandations. En particulier, le règlement, le manuel, et le dernier rapport annuel de la CRAL ont été publiés sur le site Web de l'Assemblée législative.

J'ai déterminé que ces exigences devraient être spécifiquement énoncées dans une modification au règlement.

La *Loi sur l'Assemblée législative* exige désormais la publication des procès-verbaux de la CRAL. Cela est en train de se faire.

Le dernier point dans ce domaine est la nature de l'information mise à la disposition de la population sur le site Web du gouvernement. Une option serait de publier le rapport annuel du député sur le site Web, avec les relevés mensuels des montants dépensés au titre de l'allocation de circonscription, de l'allocation des adjoints de circonscription, de l'allocation de déplacement, de l'allocation d'impression, et de l'allocation de frais intersessions (permettant d'assister aux séances d'un comité), et avec les demandes de remboursement relatives à chaque allocation. Cela pourrait être accompagné par de l'information sur la manière dont le public peut examiner les copies de factures, les demandes de remboursement soumises et d'autres éléments, et notamment consulter les documents pertinents.

Une autre option serait de placer des copies des demandes de remboursement et des documents pertinents sur le site Web. Il faudrait pour cela numériser plus de 40 000 feuilles de papier par an.

J'ai déterminé que la première option devrait être mise en oeuvre par voie de modifications au règlement. J'estime que cela répondra aux préoccupations de la vérificatrice au sujet de la transparence et fournira des renseignements plus détaillés à la population.

La question de publier tous les documents (factures, reçus) pourra être examinée par les commissaires subséquents, car ils auront la capacité d'évaluer l'efficacité des modifications apportées dans le présent rapport.

Décision au sujet de la validité des documents pertinents et de la preuve de paiement

Les règles temporaires seront ajoutées au règlement avec la stipulation que l'objet des dépenses doit être documenté adéquatement.

Décision au sujet des comptes bancaires

La recommandation de la vérificatrice devrait être mise en oeuvre et intégrée au règlement. Les députés devraient soumettre chaque mois les documents se rapportant aux relevés et aux chèques bancaires. L'utilisation d'un compte bancaire pour toutes les allocations permettra de réduire les frais et d'améliorer l'organisation et la communication de l'information.

Le règlement sera modifié pour que les députés puissent demander le remboursement de toutes les dépenses par le biais d'un seul compte.

Les règles temporaires prévoyaient que les députés pourraient réclamer jusqu'à 100 \$ par mois pour les coûts d'un tel compte. Cette limite sera maintenue et figurera dans le règlement.

Décision au sujet de la date limite de soumission des demandes des députés après la fin de l'exercice

Il est important que les députés ne tardent pas à soumettre leurs demandes de remboursement de frais. L'imposition d'une date limite est souhaitable et j'ai déterminé qu'une demande de remboursement doit être soumise dans les trois (3) mois de la fin d'exercice. En outre, le rapport annuel des allocations d'un député devra mentionner tout paiement fait durant l'exercice courant au titre de l'exercice précédent, et non déclaré dans les rapports antérieurs.

Décision au sujet des immobilisations

Les décisions suivantes de la CRAL prises à la suite du rapport de la vérificatrice devraient être intégrées au règlement :

- (a) Les biens en immobilisation et l'équipement appartiennent à l'Assemblée législative et ne peuvent être cédés sans l'autorisation du BAD.
- (b) Un député sortant ou cessant d'être député peut :
 - (i) laisser l'équipement et le mobilier pour le député entrant. Cela ne coûtera rien au député entrant, mais la valeur comptable de l'immobilisation subsistera; ou
 - (ii) laisser l'équipement et le mobilier pour que le BAD en dispose.
- (c) Les immobilisations qui ne sont plus nécessaires peuvent être remises au BAD pour qu'il en dispose. Le BAD évaluera l'état de l'équipement et du mobilier restant selon des critères de rentabilité (c'est-à-dire offerts à tous les autres députés ou, si les députés

entrants ou les autres députés n'en ont pas besoin, éliminés selon le processus de disposition habituel du gouvernement).

(d) Le BAD remplacera les disques durs. Si cela n'est pas souhaitable, le BAD disposera de l'ordinateur conformément au processus de disposition du gouvernement.

De plus, les considérations suivantes devraient faire partie du règlement :

(a) Que les relevés des immobilisations établis par le BAD mentionnent l'emplacement de l'actif et la personne à qui l'actif est affecté.

(b) À des fins de contrôle, le BAD devrait prendre un inventaire périodique à l'improviste de ces actifs.

La CRAL a le pouvoir de définir un assortiment standard de meubles de bureau de circonscription comme le stipule le paragraphe 12(1)(b) du règlement. La définition adoptée en 1995 se lit comme suit :

- le mobilier standard comprend des articles comme un sofa qu'on peut raisonnablement trouver dans un bureau de circonscription mais à l'exclusion de mobilier sur mesure;
- l'équipement de bureau standard; - des appareils électroménagers comme un réfrigérateur, un micro-ondes;
- des appareils électriques, comme un téléviseur, un magnétoscope, de l'équipement vidéo, un appareil photo.

Une actualisation de la définition devrait suivre et je ne vois pas l'utilité d'énumérer chaque article dans un règlement.

Décision au sujet du report des frais d'immobilisations

Le règlement est approprié dans sa forme actuelle et ne nécessite pas d'amendement.

La CRAL a déterminé que, en appliquant le présent règlement, un député reportant des immobilisations de l'exercice venant de se terminer au nouvel exercice doit remettre un chèque au montant du report et une demande de remboursement au titre du nouvel exercice pour le montant du report des frais d'immobilisation. Je suis en faveur de cette approche.

Décision au sujet des frais de communication

Pour assurer la transparence et pour les fins de la vérification, la totalité de la facture plutôt qu'un résumé des frais devrait être soumise de façon à ce que le détail des frais d'interurbains et/ou des frais d'itinérance puisse être examiné pour les fins de la vérification.

Ensuite, le règlement devrait être modifié en vue d'y inclure l'utilisation des téléphones résidentiels et les frais d'Internet résidentiel au chapitre des dépenses admissibles. Je suis informé que, actuellement, quatre (4) députés demandent le remboursement d'un ou de téléphones résidentiels pour l'usage de leur circonscription et que six (6) demandent le remboursement d'Internet au domicile pour mener des recherches dans leur circonscription ou répondre à du courriel se rapportant à leur travail dans leur circonscription. Certains députés tiennent un bureau à domicile (en raison notamment de la taille de la circonscription) et d'autres n'ont pas de bureau de circonscription (trois (3) actuellement).

Un tel amendement a pour objet de prendre en compte les préoccupations de la vérificatrice à l'effet que le règlement ne mentionne pas le téléphone résidentiel et l'Internet résidentiel. Si j'en crois la consommation actuelle, je m'attends à ce que cette catégorie continue d'être utilisée par un petit nombre de députés et à ce que le BAD la contrôle en conséquence.

On a aussi porté à mon attention le fait que, en raison de l'évolution des technologies, on trouve maintenant d'autres services qui peuvent être ou qui sont utilisés par des députés pour le service des électeurs. Ces nouvelles technologies et ces nouveaux appareils sont notamment :

- (a) les amplificateurs de signal pour les téléphones cellulaires dans les régions où il est faible;
- (b) les appareils et amplificateurs pour conférences téléphoniques;
- (c) l'utilisation des blogs et des réseaux sociaux sur Internet;
- (d) les logiciels de numérotation automatique;
- (e) les dispositifs mains libres, comme le système Bluetooth pour l'utilisation des téléphones cellulaires dans les automobiles.

Ces services ne figurent pas expressément dans la liste des dépenses autorisées. Les services et appareils ci-dessus devraient être ajoutés à l'article 12 du règlement en tant que dépenses autorisées.

En ce qui concerne le nombre d'appareils de communication autorisés, le règlement devra spécifier que chaque député a le droit de demander le remboursement de dépenses pour un téléphone cellulaire et/ou un BlackBerry, un téléphone installé dans la voiture, une ligne terrestre à chaque bureau de circonscription, un télécopieur et des services Internet à chaque bureau de circonscription, et, au domicile, une ligne terrestre, une ligne de télécopieur et les services Internet, si nécessaire.

Le règlement courant prévoit le remboursement de frais de services de communication dans la mesure où ils sont engagés pour les fins de la représentation de la circonscription. Je suis informé que des députés demandent le remboursement de frais de téléphone cellulaire pour le personnel. Par souci de clarté, le règlement devra stipuler que les frais mensuels de téléphone cellulaire ou de BlackBerry pour le personnel seront autorisés uniquement pour les personnes rémunérées au moyen de l'allocation pour adjoints de circonscription.

Enfin, à titre de suivi des conclusions de la vérificatrice, je suis informé que le BAD a étudié les plans de communication qu'utilisent les députés de manière à bénéficier des tarifs gouvernementaux et a recommandé que les députés et le personnel de circonscription des députés passent de leurs plans privés de téléphone cellulaire et de BlackBerry aux plans gouvernementaux à l'expiration des plans privés en cours. Je suis en faveur de cette initiative.

Décision au sujet des dons de bienfaisance et des dons à des organismes à but non lucratif

Je constate avec satisfaction que de nombreux députés, quel que soit le parti, estiment qu'en soutenant certains organismes de bienfaisance et à but non lucratif, ils agissent pour le bien de la population. J'accepte que les députés croient généralement qu'ils aident les groupes et organismes de bienfaisance locaux et les personnes défavorisées et que leurs actions n'ont pas de buts partisans. J'admets aussi que les dons soutiennent des causes méritantes.

En réponse aux suggestions voulant qu'ils aient la possibilité d'accorder la préférence à certains groupes plutôt qu'à d'autres, des députés ont répondu qu'ils avaient été élus par la circonscription et qu'ils avaient le droit de prendre de telles décisions.

En outre, je suis conscient que si ces dépenses ne sont plus autorisées, je placerais les députés provinciaux sur un autre terrain que les conseillers municipaux.

Toutefois, je suis satisfait, tout compte fait, que pour refléter les bonnes pratiques contemporaines, cette catégorie de frais de représentation devrait être éliminée, mis à part quelques exceptions décrites plus loin dans le présent rapport.

Ce changement alignera le Manitoba avec la plupart des autres provinces et territoires du pays et éliminera les préoccupations potentielles que de tels dons soient faits à des fins partisans ou accordent une préférence inéquitable à un groupe plutôt qu'à un autre, sans justification.

Par conséquent, le règlement devrait être modifié de façon à éliminer de la liste des dépenses autorisées les dons de bienfaisance et les dons à des organismes à but non lucratif.

J'ai déterminé qu'il continuera à y avoir des exceptions qui seront décrites plus loin dans le présent rapport.

Je reconnais que certains organismes de bienfaisance ou à but non lucratif seront affectés par ces changements. Je recommande que le BAD envoie à tous les organismes qui reçoivent du soutien de députés une lettre indiquant la modification qui sera apportée au règlement et le motif de ce changement dans la politique.

Pour faciliter la transition vers le nouveau système, la date d'entrée en vigueur de la décision au sujet des dons de bienfaisance et des dons à des organismes à but non lucratif sera de soixante (60) jours après la date du présent rapport.

Décision au sujet des autres dons et cadeaux

Pour les motifs énoncés ci-après au sujet des dons de bienfaisance et des dons à des organismes à but non lucratif, j'ai décidé que le règlement devrait être modifié afin que les députés ne puissent plus demander le remboursement des articles suivants en tant que dépenses admissibles :

- 1) les dons de certificats cadeaux;
- 2) les achats de billets de tombola;

- 3) les achats de billets de loterie;
- 4) les dons à des particuliers et à des équipes;
- 5) les dons à des écoles et à des associations de parents (sauf dans le cas des bourses d'études et des dons de livres, comme indiqué ci-après);
- 6) les dons d'aliments, de rafraîchissements et de produits.

Les dépenses pour des dons de fleurs, de souvenirs, de billets d'événement et de livres ne sont pas comprises et seront étudiées individuellement.

Décision au sujet des billets d'événement

Je suis d'accord que les billets d'événement devraient être inscrits dans le règlement comme une dépense autorisée. Les députés sont constamment invités et on attend d'eux qu'ils assistent à des repas et à des événements locaux pour des organismes de bienfaisance et des organismes à but non lucratif. On leur demande souvent d'apporter des cadeaux. Lors de tels événements, ils sont souvent abordés par des électeurs désirant discuter de leurs préoccupations. Ces événements se tiennent habituellement le soir.

J'ai déterminé qu'il est approprié et dans l'intérêt de la population que ces événements constituent des dépenses admissibles pour les députés et que cela soit mentionné dans le règlement. Il est approprié également, pour des raisons administratives et de sécurité, que le règlement modifié permette aux députés de demander le remboursement du coût d'un billet supplémentaire pour l'adjoint de circonscription du député, l'adjoint administratif, le chercheur ou le stagiaire afin qu'ils s'occupent des activités apolitiques de la circonscription. Un député doit pouvoir demander le remboursement de tels frais pour que l'une des personnes ci-dessus assiste à un événement dans le cas où le député en serait empêché.

Mis à part les billets d'événement, il y a les événements qui ne sont pas à but non lucratif ou organisés pour des raisons de bienfaisance. Cette liste devra comprendre les événements sportifs, les tournois de golf, les billets pour activités sociales et les réunions de société philanthropique.

La raison qui justifie une telle exclusion est que ces types d'évènements présentent un intérêt personnel pour le député et qu'ils devraient constituer une dépense personnelle s'il décide d'y assister.

Décision au sujet des commandites

Le règlement devra être modifié de façon à ce qu'un achat de billet pour un événement local à but non lucratif ou de bienfaisance ou pour de la publicité dans une publication ou un programme soit une dépense admissible tant que le député n'en retire pas un avantage personnel et sans égard au fait qu'un organisme le qualifie de commandite.

Décision au sujet des articles souvenirs

La population accepte qu'un député soit en mesure de distribuer des épingles de revers, des stylos et d'autres articles souvenirs aux électeurs. Il faut toutefois affirmer que l'objet de la distribution de tels articles doit être apolitique. Un moyen de s'en assurer est de limiter la valeur monétaire de chaque article. Une limite de 30 \$ est appropriée dans les circonstances et cela représente une solution pour essayer de définir un « souvenir ».

L'article 14(f) du règlement devrait être modifié de façon à stipuler :
« que les dépenses représentées par les épingles de revers, les stylos, les aimants et autres articles souvenirs sont autorisées et sont assujetties à une limite de 30 \$ par article. »

Même si les règles temporaires prévoyaient une restriction pour les bénéficiaires de drapeaux, je ne crois pas qu'il soit nécessaire à titre permanent de maintenir une telle restriction. Le bénéficiaire du drapeau devrait être identifié.

Décision au sujet des fleurs (couronnes et poinsettias) et plaques

La principale préoccupation de la vérificatrice était que les députés identifient le destinataire des fleurs et justifient la dépense avec des documents pertinents appropriés. Comme nous l'avons indiqué à de nombreuses reprises, ce principe s'applique à toutes les dépenses des députés.

En ce qui concerne les limites applicables aux fleurs et aux destinataires potentiels, je ne crois pas qu'il soit nécessaire et dans l'intérêt de la population de restreindre indûment le destinataire. Par conséquent, le règlement dans sa formulation actuelle, peut rester tel quel. Les règles temporaires ne s'appliqueront plus.

Je suis d'accord avec les commentaires exprimés par la Green Commission selon lesquels il n'est pas déraisonnable qu'un député local souligne modestement les contributions importantes envers la collectivité au nom du gouvernement.

La transparence et l'obligation redditionnelle sont le mieux préservées en fixant une limite monétaire à de tels articles. Par conséquent, le règlement doit être modifié pour fixer une limite monétaire de 150 \$ à de telles dépenses. Le député devra identifier le bénéficiaire de l'article dans sa demande de remboursement.

Décision au sujet des bourses d'études

Cette forme de dépense est une partie admise du tissu politique de la province et devrait subsister. Le règlement devrait être modifié afin d'exiger que tous les paiements soient faits à l'école ou à la division scolaire conformément aux conclusions de la vérificatrice.

Décision au sujet des livres

Je suis sensible à la préoccupation globale de la vérificatrice à propos des dons et des cadeaux et au fait qu'une telle utilisation des fonds publics soulève le risque d'être plus personnelle et partisane que de servir les électeurs.

Je suis aussi au courant de la foi que porte la vérificatrice à la Green Commission, qui s'est montrée critique envers une telle utilisation des fonds publics.

En outre, j'ai remarqué qu'un tour d'horizon des autres provinces et territoires confirme que les dons sont généralement assujettis à des restrictions.

Cela dit, je suis conscient qu'il existe une pratique assez répandue voulant que des députés aident certains groupes locaux, programmes de lecture et écoles par des dons de livres. Je conviens que cette utilisation de fonds publics est relativement faible, mais qu'elle sert l'intérêt de la population et qu'elle fait partie du tissu culturel de la province.

Ces dons de livres s'adressent à des personnes défavorisées ou qui se trouvent dans les régions éloignées.

J'ai donc décidé que l'article 14 du règlement sera modifié en vue d'y inclure les dons de livres aux groupes de bienfaisance ou à but non lucratif et aux écoles comme des dépenses admissibles. Comme dans le cas des autres demandes de remboursement de frais, la demande de remboursement devra identifier le destinataire.

Cela représentera une exception à l'exclusion générale des dons comme dépenses admissibles.

J'encourage les futurs commissaires à étudier cette question afin de déterminer si la présente exception continue d'être justifiée et dans l'intérêt de la population.

Décision au sujet des repas

Les recommandations de la vérificatrice devront se refléter dans le règlement pour les raisons indiquées. Toutes les demandes de remboursement au titre de frais de repas devront mentionner l'objet de la rencontre et les noms des personnes présentes.

Décision au sujet des dépenses en aliments, rafraîchissements et produits pour des événements locaux et des activités de financement et d'accueil

Je suis informé que la distinction actuelle entre les aliments et les boissons d'une part et les autres produits d'accueil d'autre part s'est révélée un casse-tête administratif pour le BAD. La distinction n'a aucune raison d'être. Par conséquent, le règlement devrait être modifié pour énoncer que les aliments, les boissons et les produits connexes doivent être traités comme une dépense de la catégorie Représentation.

Je ne suis pas convaincu qu'il est nécessaire d'autoriser des dépenses pour l'animation et les conférenciers à des événements locaux et, par conséquent, les règles temporaires devraient être

reportées dans le règlement. Je ne crois pas non plus qu'il soit dans l'intérêt de la population que les députés accordent des dons pour animer les réunions d'autres organismes. Ce point de vue est cohérent avec les règles et pratiques dans la plupart des provinces et territoires.

Décision au sujet des parades

En me basant sur mes consultations auprès de députés de tous les partis, je suis convaincu que la participation à des parades locales représente un aspect admis et bienvenu du rôle d'un député au service de ses électeurs. La pratique est répandue. Beaucoup de députés participent à un grand nombre de parades chaque année. Les coûts engendrés sont minimes.

J'ai déterminé que les députés pourront demander le remboursement en tant que dépenses admissibles du coût de participation à des parades, notamment les frais de participation à la parade, et les coûts de bonbons, de chapeaux et de décorations. Je ne considère pas qu'il est approprié ou nécessaire de rembourser les coûts de location de voiture avec les fonds publics dans de telles circonstances.

Décision au sujet des fournitures pour l'accueil de visiteurs au bureau

Je ne suis pas disposé à effectuer des modifications au règlement dans ce domaine. Les députés devraient prendre des mesures raisonnables pour ne demander le remboursement que des fournitures qui sont nécessaires à l'usage d'un bureau ordinaire à la rubrique Fonctionnement du bureau.

Décision au sujet du kilométrage en voiture privée

Je conviens que le système courant de comptabilisation du kilométrage ne fournit pas d'information adéquate. Toutes les demandes de remboursement de frais de kilométrage avec un véhicule privé devront comprendre la date à laquelle le déplacement a eu lieu, le point de départ, la destination (rue), et la distance totale. Les données devront être tenues dans un registre ou un formulaire de demande de remboursement de frais de déplacement contenant les renseignements stipulés ci-dessus.

Décision au sujet des repas

Pour résoudre les questions de transparence et d'obligation redditionnelle, j'ai déterminé que les députés devraient documenter les dates et les lieux (ville ou village et restaurants) de tous les repas et indemnités quotidiennes dont ils demandent le remboursement au titre de l'allocation de déplacement. Les factures originales doivent être exigées sinon le taux en vigueur dans la fonction publique s'appliquera.

Décision au sujet des frais de taxi et de stationnement

Voilà un exemple de domaine où les documents pertinents manquent. Le règlement devra préciser que toutes les demandes de remboursement se rapportant à des frais de taxi et de stationnement devront être justifiées par un reçu original.

Je sais que dans certains cas, il est difficile d'obtenir un reçu de stationnement. Dans ces rares cas, une déclaration solennelle suffira.

Décision au sujet des frais de déplacement hors de la circonscription

Il est approprié que la demande de remboursement énumère le montant de la dépense et l'objet du déplacement. L'objet du déplacement doit être identifié comme étant effectué à des fins législatives ou pour les fins de la circonscription. Cela démontrera que le déplacement se rapporte à l'exécution des obligations du député conformément au paragraphe 21(1) du règlement.

Décision au sujet des demandes de remboursement de billet d'avion

Le règlement (paragraphe 15(b)) devrait être amendé de façon à stipuler que les députés doivent joindre une carte d'embarquement et le document justificatif de l'achat à toute demande de remboursement de billet d'avion. Cela évitera les problèmes de demandes de remboursement présentées en double.

Si le député n'obtient pas de carte d'embarquement, comme dans le cas des vols nolisés, une autre preuve de paiement sera acceptable.

Décision au sujet de l'allocation de subsistance et des frais de subsistance

Je conviens que la date doit être indiquée dans toute demande de paiement d'indemnités quotidiennes de repas en vertu de l'allocation de subsistance et d'autres allocations. Il est aussi approprié que le règlement soit modifié pour éviter la présentation en double de demandes de remboursement de repas. Il doit clairement stipuler que les députés ne peuvent pas demander le paiement d'une indemnité de repas quotidienne sous la rubrique Frais de subsistance le même jour que celui où ils demandent le remboursement de frais de repas sous une autre rubrique.

Ensuite, le règlement (paragraphe 25(2)) devra être modifié afin d'y inclure les frais de subsistance autorisés additionnels suivants :

- (a) dépenses d'épicerie;
- (b) produits de nettoyage;
- (c) articles ménagers consommables comme les chiffons, les serviettes, les articles de literie, les petits appareils et les articles ménagers.

Les articles consommables achetés doivent avoir une valeur unitaire de moins de 171 \$ pour éviter d'être définis comme des immobilisations au titre de l'allocation de circonscription. Le remboursement des dépenses applicables à un article ménager consommable peut être demandé sur deux mois ou plus afin de donner de la régularité aux demandes de remboursement de dépenses d'épicerie et de repas.

Le remboursement de ces frais de subsistance additionnels autorisés doit être demandé en respectant le maximum mensuel sous réserve de la disposition ci-dessus permettant de

demander le remboursement d'articles ménagers consommables, sur une période de deux mois ou plus.

Décision au sujet de l'allocation d'impression

Seul un amendement à la loi et non à un règlement peut avoir un effet sur les articles à prendre en considération. Dans les circonstances, je recommande que l'Assemblée législative adopte un tel amendement afin de répondre aux préoccupations de la vérificatrice.

Décision au sujet du processus d'appel

Pour des raisons de transparence et d'obligation redditionnelle, les appels d'une décision du BAD devraient être interjetés auprès d'une tierce partie indépendante plutôt qu'à la CRAL. La CRAL devrait nommer cette tierce partie, dont les décisions seraient définitives et obligatoires.

Décision au sujet de la publicité

Par souci de cohérence et de clarté, on devrait inclure dans le règlement une exigence à l'effet que les messages doivent mentionner le nom, la circonscription et les coordonnées du député.

Il n'est pas approprié que la publicité d'un député vise des parties d'une nouvelle circonscription à la prochaine élection. Cela n'est pas dans l'intérêt de la population. L'orientation actuelle de la CRAL selon laquelle l'affichage publicitaire doit se limiter à la propre circonscription d'un député devra figurer dans le règlement.

Décision au sujet des trois limites différentes en matière de frais de représentation

Il n'y a aucune raison économique ou autre d'avoir des limites différentes pour des régions différentes de la province. J'ai donc déterminé que le règlement devra être amendé pour que tous les députés reçoivent le niveau dont bénéficie actuellement un député de Winnipeg.

Décision au sujet de l'allocation pour adjoints de circonscription

Le règlement devrait énoncer clairement que la CRAL a le pouvoir de déterminer les politiques d'emploi des adjoints de circonscription. Le paragraphe 10.1(1) du règlement devrait être amendé en conséquence.

Annexe B *Règlement sur les allocations des députés*

THE LEGISLATIVE ASSEMBLY ACT
(C.C.S.M. c. L110)

Members' Allowances Regulation

LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
(c. L110 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les allocations des députés

TABLE OF CONTENTS

Section

PART 1 GENERAL PROVISIONS

1 Types of allowances

DEFINITIONS AND INTERPRETATION

2 Definitions and interpretation
3 Northern, southern and Winnipeg regions

PAYMENT OF EXPENSES

4 Direct payment to third parties
5 Claim for reimbursement
6 Prepayment of expenses
7 Expenses paid from other sources
8 Allowances after ceasing to be a member
9 Prorating of allowance

PART 2 CONSTITUENCY ALLOWANCE AND CONSTITUENCY ASSISTANTS ALLOWANCE

10 Constituency allowance
10.1 Constituency assistants allowance
11 Expenses for constituency office space
12 Expenses for constituency service and office operation

TABLE DES MATIÈRES

Article

PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 Types d'allocations

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2 Définitions et interprétation
3 Régions du Nord, du Sud et de Winnipeg

PAIEMENT DES FRAIS

4 Paiement direct aux tiers
5 Demande de remboursement
6 Paiement anticipé de frais
7 Paiement provenant d'autres sources
8 Allocations payables aux ex-députés
9 Calcul au prorata

PARTIE 2 ALLOCATION DE CIRCONSCRIPTION ET ALLOCATION POUR ADJOINTS DE CIRCONSCRIPTION

10 Allocation de circonscription
10.1 Allocation pour adjoints de circonscription
11 Frais de locaux du bureau de circonscription
12 Frais de représentation et de fonctionnement du bureau

All persons making use of this consolidation are reminded that it has no legislative sanction. This consolidates the amendments made on the following dates: October 15, 2004; November 15, 2005; January 14, 2008; October 1, 2010; December 22, 2010; October 4, 2011.

La présente codification n'a aucune valeur officielle. Elle n'a pour but que de codifier les modifications faites aux dates suivantes : 15 octobre 2004; 15 novembre 2005; 14 janvier 2008; 1^{er} octobre 2010; 22 décembre 2010; 4 octobre 2011.

13	Expenses for constituency staff
14	Expenses of representation
14.1	Sponsorship not an authorized expense
14.2	Business meeting meal expenses
15	Capital property
15.1	Member not to dispose of capital property
16	Additional allowance for new members
17	Cost-of-living adjustment
18	Office used for election
19	Non-arm's length expenses

PART 3
TRAVEL ALLOWANCE

20	Travel allowance
21	Authorized travel expenses

PART 4
COMMUTER AND LIVING ALLOWANCES

22	"Designated area" defined
----	---------------------------

COMMUTER ALLOWANCE

23	Commuter allowance
----	--------------------

LIVING ALLOWANCE

24	Living allowance
25	Authorized expenses
25.1	Permanent residence treated as temporary residence
26	Cost-of-living adjustments
27	Temporary residence used for election

ALTERNATE LIVING ALLOWANCE

28	Alternate living allowance
----	----------------------------

13	Frais concernant le personnel du bureau de circonscription
14	Frais de représentation autorisés
14.1	Parrainage — frais non autorisés
14.2	Frais de repas liés à une réunion d'affaires
15	Biens en immobilisation
15.1	Interdiction — biens en immobilisation
16	Allocation en capital versée au nouveaux députés
17	Rajustement en fonction du coût de la vie
18	Bureau servant à une campagne électorale
19	Frais engagés avec lien de dépendance

PARTIE 3
ALLOCATION DE DÉPLACEMENT

20	Allocation de déplacement
21	Frais de déplacement autorisés

PARTIE 4
ALLOCATIONS DE TRAJETS QUOTIDIENS
ET DE SUBSISTANCE

22	Définition de « région désignée »
----	-----------------------------------

ALLOCATION DE TRAJETS QUOTIDIENS

23	Allocation de trajets quotidiens
----	----------------------------------

ALLOCATION DE SUBSISTANCE

24	Allocation de subsistance
25	Frais autorisés
25.1	Résidence permanente assimilée à une résidence temporaire
26	Rajustements en fonction du coût de la vie
27	Résidence temporaire servant à une campagne électorale

ALLOCATION DE SUBSISTANCE DE
REMPLACEMENT

28	Allocation de subsistance de remplacement
----	---

PART 5
INTERSESSIONAL COMMITTEE ALLOWANCE

29 Allowance for attending intersessional committee meetings

PART 6
MISCELLANEOUS

30 Delegation by Speaker
31 Appeal
32 Repeal
33 Coming into force

PART 1
GENERAL PROVISIONS

Types of allowances

1 This regulation provides for the following allowances to be paid to or for the benefit of members to pay for authorized expenses as set out in this regulation:

(a) a constituency allowance, as set out in Part 2, to pay expenses for access and service to constituents and to pay business meeting meal expenses;

(a.1) a constituency assistants allowance, as set out in Part 2, to pay for salaries and benefits of constituency assistants;

(b) a capital allowance to pay expenses for initial office setup for new members, as set out in Part 2;

(c) a travel allowance to pay travel expenses, as set out in Part 3;

(d) a commuter allowance, as set out in Part 4, to pay additional travel expenses for members having to commute to Winnipeg;

PARTIE 5
ALLOCATION DE FRAIS INTERSESSIONS

29 Allocation

PARTIE 6
DISPOSITIONS DIVERSES

30 Délégation par le président
31 Appel
32 Abrogation
33 Entrée en vigueur

PARTIE 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Types d'allocations

1 Le présent règlement prévoit le versement des allocations suivantes aux députés ou pour leur compte à l'égard des frais autorisés que vise le présent règlement :

a) une allocation de circonscription prévue à la partie 2 permettant le paiement des frais de représentation de la circonscription et le paiement des frais de repas liés à une réunion d'affaires;

a.1) une allocation pour adjoints de circonscription prévue à la partie 2 permettant le paiement des traitements et des avantages sociaux des adjoints de circonscription;

b) une allocation en capital prévue à la partie 2 permettant le paiement des frais liés à l'établissement d'un bureau pour les nouveaux députés;

c) une allocation de déplacement prévue à la partie 3 permettant le paiement des frais de déplacement des députés;

d) une allocation de trajets quotidiens prévue à la partie 4 permettant le paiement des frais de déplacement supplémentaires des députés qui doivent faire un trajet régulier pour se rendre à Winnipeg;

(e) a living allowance, as set out in Part 4, to pay expenses relating to

(i) a temporary residence, or

(ii) for those without a temporary residence, a limited number of overnight stays in Winnipeg;

(f) an intersessional committee allowance, as set out in Part 5, to pay expenses for attending committees when the Legislative Assembly is not sitting.

M.R. Jan. 14/08; Dec. 22/10

e) une allocation de subsistance prévue à la partie 4 permettant le paiement des frais ayant trait :

(i) à une résidence temporaire,

(ii) à un nombre limité de nuitées à Winnipeg, pour les députés qui n'ont pas de résidence temporaire;

f) une allocation de frais intersessions prévue à la partie 5 permettant le paiement des frais que les députés engagent afin d'assister aux séances de comités lorsque l'Assemblée législative ne siège pas.

R.M. du 14 janvier 2008 et du 22 décembre 2010

DEFINITIONS AND INTERPRETATION

Definitions

2(1) The following definitions apply in this regulation.

"Act" means The Legislative Assembly Act. (« Loi »)

"allowance period" means the period from April 1 of one year to March 31 of the next year. (« période d'allocation »)

"annual allowance", in relation to any type of allowance for an allowance period, means the maximum amount payable to a member in that allowance period as an allowance of that type. (« allocation annuelle »)

"authorized expense" means an expense authorized to be paid out of an allowance under this regulation. (« frais autorisés »)

"capital property" means any property the cost of which was a capital expense to a member under subsection 15(1). (« bien en immobilisation »)

"commercial accommodation" means accommodation for an overnight stay provided by a hotel, motel or other similar establishment for a fee. (« logement commercial »)

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

2(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« allocation annuelle » Le montant maximal payable à un député pour une période d'allocation au titre d'un type donné d'allocation. ("annual allowance")

« bien en immobilisation » Tout bien dont le coût constituait des frais d'immobilisation pour un député conformément au paragraphe 15(1). ("capital property")

« conjoint de fait » Personne qui vit dans une relation maritale d'une certaine permanence avec une autre personne sans être mariée avec elle. ("common-law partner")

« frais autorisés » Frais qui peuvent être payés sur une allocation en vertu du présent règlement. ("authorized expense")

« frais engagés avec lien de dépendance » Frais engagés par un député ou pour son compte conformément à un contrat ou à un autre arrangement :

a) si une des personnes suivantes a un intérêt financier direct dans le contrat ou l'autre arrangement :

"common-law partner" of a person means an individual who, not being married to the person, is cohabiting with him or her in a conjugal relationship of some permanence. (« conjoint de fait »)

"election period" means

(a) in the case of a federal or provincial election, the period beginning on the day the writ for the election is issued and ending on the day before the day of general polling of the election; and

(b) in the case of an election for a school board or for the council of a municipality or local government district, the period beginning on the day that nominations of candidates may first be filed and ending on the day before the day of general polling of the election. (« période électorale »)

"kilometric rate" in relation to transportation by private vehicle means

(a) in the case of travel by a southern or Winnipeg member, the single trip rate per kilometre payable to civil servants for travel by private vehicle south of the 53rd parallel; or

(b) in the case of travel by a northern member, the single trip rate per kilometre payable to civil servants for travel by private vehicle north of the 53rd parallel;

plus, when the member has authorized expenses for travel by private vehicle for more than 25,000 kilometres in an allowance period, an additional \$0.05 per kilometre for each additional kilometre travelled by private vehicle in that period. (« taux par kilomètre »)

"relative" of a member means

(a) a child, grandchild, brother, sister, parent or grandparent of the member or of the member's spouse or common-law partner; and

(i) le député ou son conjoint ou conjoint de fait ou une personne morale dans laquelle l'un d'eux a un intérêt financier direct,

(ii) un des parents du député ou une personne morale dans laquelle un des parents du député a un intérêt financier direct,

(iii) un autre député ou son enfant, son conjoint ou son conjoint de fait, un enfant du conjoint ou du conjoint de fait d'un autre député ou une personne morale dans laquelle l'un d'eux a un intérêt financier direct;

b) si, dans les cas visés au sous-alinéa a)(ii) ou (iii), le député qui a engagé les frais ou pour le compte duquel ils ont été engagés savait ou aurait normalement dû savoir que l'intérêt existait. ("non-arm's length expense")

« logement commercial » Logement qu'un hôtel, qu'un motel ou qu'un autre établissement semblable fournit pour une nuit moyennant paiement. ("commercial accommodation")

« logement non commercial » Logement fourni gratuitement pour une nuit. ("non-commercial accommodation")

« Loi » La Loi sur l'Assemblée législative. ("Act")

« nouveau député » Personne qui n'occupait pas le poste de député immédiatement avant le jour où elle a été élue la dernière fois. ("new member")

« parent »

a) Enfant, petit-enfant, frère, soeur, parent ou grand-parent du député ou de son conjoint ou conjoint de fait;

b) conjoint ou conjoint de fait d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un frère, d'une soeur, d'un parent ou d'un grand-parent du député ou de son conjoint ou conjoint de fait. ("relative")

(b) the spouse or common-law partner of a child, grandchild, brother, sister, parent or grandparent of the member or of the member's spouse or common-law partner. (« parent »)

"new member" means a member who was not a member immediately before he or she was last elected. (« nouveau député »)

"non-arm's length expense" means an expense incurred by or on behalf of a member under a contract or other arrangement, if

(a) any of the following persons has a direct financial interest in the contract or other arrangement:

(i) the member or his or her spouse or common-law partner, or a corporation in which any of them has a direct financial interest,

(ii) a relative of the member, or a corporation in which a relative of the member has a direct financial interest,

(iii) another member or his or her child, spouse or common-law partner, a child of another member's spouse or common-law partner, or a corporation in which any of them has a direct financial interest; and

(b) in any case referred to in subclause (a)(ii) or (iii), the member who incurred the expense, or on whose behalf it was incurred, knew or ought reasonably to have known that the interest existed. (« frais engagés avec lien de dépendance »)

"non-commercial accommodation" means accommodation for an overnight stay provided without charge. (« logement non commercial »)

M.R. Oct. 1/10

Interpretation of "direct financial interest"
2(2) A person who is a beneficial owner of a thing is deemed to have a direct financial interest in the thing.

« période d'allocation » La période allant du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante. ("allowance period")

« période électorale » Dans le cas :

a) d'une élection fédérale ou provinciale, la période commençant à la date de la prise du décret de convocation des électeurs et se terminant la veille du scrutin;

b) d'une élection de commission scolaire, de conseil municipal ou de district d'administration locale, la période commençant le jour où les déclarations de candidature peuvent être déposées en premier lieu et se terminant la veille du scrutin. ("election period")

« taux par kilomètre » S'entend, relativement au transport au moyen d'un véhicule privé :

a) dans le cas des déplacements d'un député du Sud ou de Winnipeg, du taux pour voyage unique par kilomètre payable aux fonctionnaires qui utilisent un véhicule privé et applicable au sud du 53^e parallèle;

b) dans le cas des déplacements d'un député du Nord, du taux pour voyage unique par kilomètre payable aux fonctionnaires qui utilisent un véhicule privé et applicable au nord du 53^e parallèle.

De plus, lorsque les frais autorisés que le député engage ont trait à des déplacements au moyen d'un véhicule privé dépassant 25 000 kilomètres au cours d'une période d'allocation, ce taux est majoré de 0,05 \$ par kilomètre pour chaque kilomètre additionnel que le député parcourt au moyen d'un tel véhicule pendant cette période. ("kilometric rate")

R.M. du 1^{er} octobre 2010

Sens de « intérêt financier direct »
2(2) La personne qui est le propriétaire bénéficiaire d'une chose est réputée avoir un intérêt financier direct dans celle-ci.

Northern, southern and Winnipeg regions

3 In this regulation, members and their constituencies are categorized by region and electoral division as follows:

Northern	Southern	Winnipeg
Flin Flon	Agassiz	Assiniboia
Kewatinook	Arthur-Virden	Burrows
The Pas	Brandon East	Charleswood
Thompson	Brandon West	Concordia
	Dauphin	Elmwood
	Dawson Trail	Fort Garry-Riverview
	Emerson	Fort Richmond
	Gimli	Fort Rouge
	Interlake	Fort Whyte
	Lac du Bonnet	Kildonan
	Lakeside	Kirkfield Park
	La Verendrye	Logan
	Midland	Minto
	Morden-Winkler	Point Douglas
	Morris	Radisson
	Portage la Prairie	Riel
	Riding Mountain	River East
	Selkirk	River Heights
	Spruce Woods	Rossmere
	St. Paul	Seine River
	Steinbach	Southdale
	Swan River	St. Boniface
		St. James
		St. Johns
		St. Norbert
		St. Vital
		The Maples
		Transcona
		Tuxedo
		Tyndall Park
		Wolseley

M.R. Oct. 4/11

Régions du Nord, du Sud et de Winnipeg

3 Dans le présent règlement, les députés et leur circonscription sont classés par région et par circonscription électorale de la façon suivante :

Nord	Sud	Winnipeg
Flin Flon	Agassiz	Assiniboia
Kewatinook	Arthur-Virden	Burrows
Le Pas	Brandon-Est	Charleswood
Thompson	Brandon-Ouest	Concordia
	Dauphin	Elmwood
	Dawson Trail	Fort Garry-Riverview
	Emerson	Fort Richmond
	Gimli	Fort Rouge
	Entre-les-Lacs	Fort Whyte
	Lac-du-Bonnet	Kildonan
	Lakeside	Kirkfield Park
	La Vérendrye	Logan
	Midland	Minto
	Morden-Winkler	Pointe Douglas
	Morris	Radisson
	Portage-la-Prairie	Riel
	Riding Mountain	River East
	Selkirk	River Heights
	Spruce Woods	Rossmere
	St. Paul	Rivière-Seine
	Steinbach	Southdale
	Swan River	Saint-Boniface
		St. James
		St. Johns
		Saint-Norbert
		Saint-Vital
		The Maples
		Transcona
		Tuxedo
		Tyndall Park
		Wolseley

R.M. du 4 octobre 2011

PAYMENT OF EXPENSES

Direct payment to third parties

4(1) The following expenses, to the extent they are authorized expenses, are to be paid by the Legislative Assembly directly to the person to whom they are due rather than to the member who incurs them:

- (a) rent for constituency office space;
- (b) remuneration for constituency staff.

Direct payments of invoiced amounts

4(2) At the request of a member, the Speaker may pay an authorized expense that exceeds \$200 directly to a third party if the request is made in a form approved by the Speaker and includes or is accompanied by

- (a) a statement of the intended purpose of the expense; and
- (b) an invoice, contract or other document evidencing the obligation.

M.R. Oct. 1/10

Claim for reimbursement

5(1) A claim for reimbursement of an authorized expense

- (a) must be made in a form approved by the Speaker;
- (b) subject to subsection (2), must be accompanied by proof of payment;
- (c) must include or be accompanied by a statement of the intended purpose of the expense;
- (d) in the case of an expense for travel by an aircraft, must be accompanied by the boarding pass or other proof that the travel occurred;

PAIEMENT DES FRAIS

Paiement direct aux tiers

4(1) Dans la mesure où ils sont autorisés, les frais suivants sont payés par l'Assemblée législative directement à la personne qui y a droit, plutôt qu'au député qui les engage :

- a) le loyer du bureau de circonscription;
- b) la rémunération du personnel du bureau de circonscription.

Paiements directs de montants ayant fait l'objet d'une facture

4(2) À la demande du député, le président peut payer des frais autorisés dépassant 200 \$ directement à un tiers si la demande est présentée au moyen de la formule qu'il approuve et comprend les documents indiqués ci-après ou en est accompagnée :

- a) une déclaration faisant état de l'objet des frais;
- b) une facture, un contrat ou un autre document attestant l'obligation.

R.M. du 1^{er} octobre 2010

Demande de remboursement

5(1) Chaque demande de remboursement de frais autorisés :

- a) est présentée au moyen de la formule qu'approuve le président;
- b) sous réserve du paragraphe (2), est accompagnée d'une preuve de paiement;
- c) comprend une déclaration faisant état de l'objet des frais ou en est accompagnée;
- d) dans le cas de frais de déplacement par aéronef, est accompagnée de la carte d'embarquement ou d'une autre preuve du déplacement;

(e) subject to subsection (11), must be submitted, with the necessary supporting documentation, to the Members' Allowances Office within the allowance period to which it relates or within three months after the end of that period.

M.R. Oct. 1/10

When proof of payment not required
5(2) Proof of payment is not required for the following:

(a) travel expenses to be reimbursed at the kilometric rate under the travel allowance, the constituency allowance or the commuter allowance;

(b) meal expenses to be reimbursed at civil service rates under the travel allowance, the constituency allowance, the commuter allowance, the living allowance or the alternate living allowance;

(c) incidental expenses to be reimbursed at civil service rates under the travel allowance, the constituency allowance, the commuter allowance or the alternate living allowance.

M.R. Oct. 1/10

What constitutes proof of payment
5(3) For the purpose of clause (1)(b), proof of payment is to consist of the original receipt for the payment of the expense or, if no receipt can be provided,

(a) a copy of a bank statement or bank statement excerpt that identifies the expense and the payee;

(b) an image of the cancelled cheque;

(c) an invoice for the expense marked "paid" by the supplier of the goods or services for which the expense was incurred;

(d) in the case of an expense for an event ticket, the original ticket showing the date of the event and the price of admission; or

e) sous réserve du paragraphe (11), est présentée avec les pièces justificatives nécessaires au Bureau des allocations des députés au cours de la période d'allocation visée ou dans les trois mois suivant la fin de celle-ci.

R.M. du 1^{er} octobre 2010

Preuve de paiement non nécessaire
5(2) Aucune preuve de paiement n'est exigée à l'égard :

a) des frais de déplacement devant être remboursés au taux par kilomètre au titre de l'allocation de déplacement, de l'allocation de circonscription ou de l'allocation de trajets quotidiens;

b) des frais de repas devant être remboursés aux taux pratiqués dans la fonction publique au titre de l'allocation de déplacement, de l'allocation de circonscription, de l'allocation de trajets quotidiens, de l'allocation de subsistance ou de l'allocation de subsistance de remplacement;

c) des frais connexes devant être remboursés aux taux pratiqués dans la fonction publique au titre de l'allocation de déplacement, de l'allocation de circonscription, de l'allocation de trajets quotidiens ou de l'allocation de subsistance de remplacement.

R.M. du 1^{er} octobre 2010

Preuve de paiement
5(3) Pour l'application de l'alinéa (1)b), constitue une preuve de paiement le reçu original obtenu à l'égard du paiement des frais ou, si aucun reçu ne peut être fourni :

a) une copie d'un relevé bancaire ou d'un extrait de relevé bancaire indiquant les frais et le bénéficiaire;

b) une image du chèque payé;

c) une facture remise à l'égard des frais et sur laquelle le fournisseur des biens ou des services visés a apposé la mention « payé »;

d) dans le cas de frais concernant un billet pour un événement, le billet original indiquant la date de l'événement ainsi que le prix d'entrée;

(e) in the case of a fee for metered parking, a statutory declaration setting out the parking location, the amount of the fee, and the date it was paid.

M.R. Oct. 1/10

Statement of intended purpose

5(4) For the purpose of clause (1)(c),

(a) a statement of purpose for a travel expense claimed under the travel allowance, or under the constituency allowance under clause 12(2)(a), is sufficient if it describes the purpose of the trip in relation to which the expense was incurred as being for a constituency purpose, for a legislative purpose, or a combination of those purposes;

(b) a statement of purpose for an expense claimed under the living allowance is sufficient if it describes the expense as being incurred in relation to the member's use or occupancy of the member's temporary residence;

(c) a statement of purpose for a transportation expense claimed under the commuter allowance is sufficient if it states that the expense is claimed in relation to commuting between the member's home and Winnipeg;

(d) a statement of purpose for expenses claimed under the commuter allowance or the alternate living allowance in relation to an overnight stay in Winnipeg is sufficient if it states that the expenses are claimed in relation to that stay and gives the reason for the stay; and

(e) a statement of purpose for expenses claimed under the intersessional committee allowance is sufficient if it describes the expenses as being incurred for the purpose of attending a committee meeting and identifies that meeting.

M.R. Oct. 1/10

e) dans le cas d'un droit concernant un stationnement à parcomètres, une déclaration solennelle faisant état de l'emplacement du stationnement, du montant du droit ainsi que de la date de son paiement.

R.M. du 1^{er} octobre 2010

Déclaration de l'objet

5(4) Pour l'application de l'alinéa (1)c) :

a) une déclaration faisant état de l'objet de frais de déplacement dont le remboursement est demandé au titre de l'allocation de déplacement ou au titre de l'allocation de circonscription en vertu de l'alinéa 12(2)a) est suffisante si elle indique que le voyage visé concernait la conduite des affaires de la circonscription ou des fins législatives ou les deux objets;

b) une déclaration faisant état de l'objet de frais dont le remboursement est demandé au titre de l'allocation de subsistance est suffisante si elle indique que les frais ont été engagés relativement à l'utilisation ou à l'occupation par le député de sa résidence temporaire;

c) une déclaration faisant état de l'objet de frais de transport dont le remboursement est demandé au titre de l'allocation de trajets quotidiens est suffisante si elle indique que les frais ont trait aux trajets que le député a effectués entre son domicile et Winnipeg;

d) une déclaration faisant état de l'objet de frais dont le remboursement est demandé au titre de l'allocation de trajets quotidiens ou de l'allocation de subsistance de remplacement à l'égard d'un hébergement de nuit à Winnipeg est suffisante si elle indique que les frais ont trait à cet hébergement et précise les raisons de celui-ci;

e) une déclaration faisant état de l'objet de frais dont le remboursement est demandé au titre de l'allocation de frais intersessions est suffisante si elle indique que les frais ont été engagés pour permettre au député d'assister à une séance d'un comité et précise celle-ci.

R.M. du 1^{er} octobre 2010

Claims for meal expenses

5(5) Meal expenses may be claimed under the following allowances:

- (a) the constituency allowance (representation expense under clause 14(b), business meeting meal expenses under section 14.2 and meal expenses at civil service rates under clause 12(2)(d));
- (b) the travel allowance (meal expenses at civil service rates under clause 21(1)(d));
- (c) the commuter allowance (meal expenses at civil service rates under subclause 23(2)(b)(ii));
- (d) the living allowance for a non-Winnipeg member with a temporary residence (meal expenses under clause 25(2)(a.1));
- (e) the alternative living allowance for a non-Winnipeg member without a temporary residence in Winnipeg (meals at civil service rates under clause 28(2)(a));
- (f) the intersessional committee allowance (under subsection 29(2)), if approved by the Speaker.

The following rules apply to claims for these meal expenses:

1. Every claim for a meal expense must set out the date of the meal and the allowance under which it is claimed.
2. Every claim for a meal expense claimed at a civil service rate, other than a meal expense claimed under clause 25(2)(a.1), must state the location (city, town or village) of the meal.
3. Every claim for a meal expense at the actual cost of the meal, rather than at the civil service rate, must state the location (city, town or village) and the name of the restaurant or other facility that provided the meal.
4. A claim for a meal expense under clause 14(b) (representation expense) or section 14.2 (business meeting meal expense) must state the purpose of the meeting and must include, or be accompanied by, a statement setting out the name of each person to whom the meal was provided at the member's expense.

Demandes de remboursement des frais de repas

5(5) Le remboursement des frais de repas peut être demandé au titre :

- a) de l'allocation de circonscription en vertu des alinéas 12(2)d) et 14b) ainsi que de l'article 14.2;
- b) de l'allocation de déplacement en vertu de l'alinéa 21(1)d);
- c) de l'allocation de trajets quotidiens en vertu du sous-alinéa 23(2)b)(ii);
- d) de l'allocation de subsistance en vertu de l'alinéa 25(2)a.1);
- e) de l'allocation de subsistance de remplacement en vertu de l'alinéa 28(2)a);
- f) de l'allocation de frais intersessions en vertu du paragraphe 29(2), pour autant que les frais de repas soient approuvés par le président.

Les règles indiquées ci-après s'appliquent aux demandes de remboursement des frais de repas :

1. Chaque demande de remboursement de frais de repas doit indiquer la date du repas et l'allocation au titre de laquelle le remboursement est demandé.
2. Chaque demande de remboursement de frais de repas en fonction des taux pratiqués dans la fonction publique, à l'exclusion d'une demande de remboursement de frais de repas présentée en vertu de l'alinéa 25(2)a.1), doit préciser le lieu du repas (ville ou village).
3. Chaque demande de remboursement de frais de repas en fonction du coût actuel du repas, plutôt qu'en fonction des taux pratiqués dans la fonction publique, doit préciser le lieu du restaurant ou de l'autre établissement où il a été servi (ville ou village) ainsi que son nom.
4. Toute demande de remboursement concernant les frais de repas visés à l'alinéa 14b) ou à l'article 14.2 doit préciser l'objet de la réunion et doit comprendre une déclaration donnant le nom de chaque personne à laquelle un repas a été fourni aux frais du député ou en être accompagnée.

5. A meal expense may be not be claimed under an allowance if any expense is claimed in relation to that meal under another allowance.

M.R. Oct. 1/10; Dec. 22/10

Claims for expenses of travel by private vehicle 5(6) An expense for transportation by private vehicle (claims based on the kilometric rate and the distance travelled) may be claimed under

- (a) the travel allowance (clause 21(1)(a));
- (b) the constituency allowance (clause 12(2)(a)) after the travel allowance claims have been maximized; or
- (c) if approved by the Speaker, the intersessional committee allowance (subsection 29(3));

and, for each trip, the claim form (or a log book excerpt submitted with the claim form) must set out

- (d) the date on which the travel took place and the allowance under which the travel expense is claimed;
- (e) the locations of the starting point and the destination, described as
 - (i) the name of the city, town or village and, in the case of Brandon or Winnipeg, the name of the street or any other description acceptable to the Members' Allowances Office, or
 - (ii) if the location is not in a city, town or village, the name of the nearest city, town or village or any other description acceptable to the Members' Allowances Office; and

- (f) the total distance travelled.

M.R. Oct. 1/10

5. Il est interdit de demander un remboursement de frais pour un même repas au titre de plus d'une allocation.

R.M. du 1^{er} octobre 2010 et du 22 décembre 2010

Demande de remboursement des frais de déplacement au moyen d'un véhicule privé 5(6) Le remboursement des frais de transport au moyen d'un véhicule privé (déterminés en fonction du taux par kilomètre et de la distance parcourue) peut être demandé au titre :

- a) de l'allocation de déplacement en vertu de l'alinéa 21(1)a);
- b) de l'allocation de circonscription en vertu de l'alinéa 12(2)a), après que l'allocation de déplacement maximale a été demandée;
- c) de l'allocation de frais intersessions en vertu du paragraphe 29(3), pour autant que les frais de transport soient approuvés par le président.

La formule de demande de remboursement — ou un extrait du carnet de route présenté avec celle-ci — doit indiquer :

- d) la date à laquelle le déplacement a été effectué ainsi que l'allocation au titre de laquelle le remboursement est demandé;
- e) les points de départ et d'arrivée, de la façon suivante :
 - (i) le nom de la ville ou du village et, dans le cas de Brandon ou de Winnipeg, le nom de la rue ou toute autre mention que le Bureau des allocations des députés juge acceptable,
 - (ii) si le lieu en question ne se trouve pas dans une ville ni un village, le nom de la ville ou du village le plus près ou toute autre mention que le Bureau des allocations des députés juge acceptable;

- f) la distance totale parcourue.

R.M. du 1^{er} octobre 2010

Claim for bank charges

5(7) A member who submits a claim for bank charges as permitted by clause 10(2)(e) must submit to the Members' Allowances Office, monthly, a copy of the most recent monthly bank statement and a copy or image of each cancelled cheque for which there is an entry in that statement.

M.R. Oct. 1/10

Claim for communication charges

5(8) When submitting an expense claim under clause 12(1)(d) for communication services relating to a telephone or mobile communication device, a member must also submit, for audit purposes only, a copy of the entire invoice issued by the service provider.

M.R. Oct. 1/10

Claim for representation expense

5(9) An expense claim under clause 14(a) for a certificate, plaque, flag, fruit basket, wreath or flowers must identify the recipient of the item.

M.R. Oct. 1/10; Dec. 22/10

Claim for representation expense (book donation)

5(10) An expense claim under clause 14(e) (book donation) must identify the recipient and confirm that the recipient is an eligible recipient under that clause.

M.R. Oct. 1/10

Transitional — claims for previous allowance periods

5(11) An expense claim relating to an allowance period ending before 2011 may be submitted, along with any supporting documentation, no later than June 30, 2011.

M.R. Oct. 1/10

Demande de remboursement des frais bancaires

5(7) Le député qui demande le remboursement des frais bancaires conformément à l'alinéa 10(2)e) présente mensuellement au Bureau des allocations des députés une copie de son dernier relevé bancaire ainsi qu'une copie ou une image de chaque chèque payé faisant l'objet d'une inscription sur le relevé.

R.M. du 1^{er} octobre 2010

Demande de remboursement des frais de communication

5(8) Lorsqu'il présente une demande de remboursement en vertu de l'alinéa 12(1)d) à l'égard de services de communication ayant trait à un téléphone ou à un appareil de communication mobile, le député présente également, à des fins de vérification seulement, une copie de la facture complète délivrée par le fournisseur de services.

R.M. du 1^{er} octobre 2010

Demande de remboursement des frais de représentation

5(9) Toute demande de remboursement des frais de représentation présentée en vertu de l'alinéa 14a) à l'égard d'un certificat, d'une plaque, d'un drapeau, d'un panier de fruits ou de fleurs, notamment sous forme de couronne, désigne le destinataire de l'article en question.

R.M. du 1^{er} octobre 2010 et du 22 décembre 2010

Demande de remboursement des frais de représentation (don de livres)

5(10) Toute demande de remboursement des frais de représentation présentée en vertu de l'alinéa 14e) désigne le destinataire du don et confirme qu'il est admissible sous le régime de cet alinéa.

R.M. du 1^{er} octobre 2010

Disposition transitoire — périodes d'allocation antérieures

5(11) Les demandes de remboursement ayant trait à une période d'allocation se terminant avant 2011 peuvent être présentées, avec les pièces justificatives y relatives, au plus tard le 30 juin de cette année.

R.M. du 1^{er} octobre 2010

Prepayment of expense

6(1) A member may claim, and the Speaker may prepay, an authorized expense that is chargeable to the member's allowance for a future month, if that type of expense is prepaid in the normal course of business.

Repayment of prepaid expense

6(2) If a member's prepaid expense later turns out not to be an authorized expense in the month against which it was charged, the amount so prepaid is a debt due by the member to the Crown.

Expenses paid from other sources

7 Despite any provision of this regulation, a member's expense is not an authorized expense if the member is, or is entitled to be, reimbursed for it under any contract or arrangement other than this regulation.

Allowances payable to former members

8(1) An allowance payable in respect of authorized expenses incurred by a member before he or she ceases to be a member is payable to the former member or to his or her estate.

Certain allowances continue after ceasing to be a member

8(2) In addition, the constituency allowance and the living allowance are payable to a former member, or to his or her estate, to pay for the following expenses incurred before the end of the second month after the month in which he or she ceased to be a member:

(a) any of the following expenses that would, but for his or her having ceased to be a member, qualify for the constituency allowance,

- (i) office space expenses,
- (ii) rental of office furnishings or equipment,
- (iii) communication service fees,

Paiement anticipé de frais

6(1) Un député peut demander le paiement par anticipation de frais autorisés imputables sur l'allocation d'un mois à venir et le président peut effectuer un tel paiement, pour autant que ce genre de frais soit payé d'avance dans le cours normal des affaires.

Remboursement des frais payés par anticipation

6(2) Si les frais payés par anticipation s'avèrent ultérieurement ne pas être autorisés au cours du mois visé, le montant payé par anticipation constitue une créance de la Couronne à l'égard du député.

Paiement provenant d'autres sources

7 Par dérogation aux autres dispositions du présent règlement, les frais des députés ne sont pas autorisés si ceux-ci en reçoivent ou ont le droit d'en recevoir le remboursement en vertu d'un contrat ou d'un arrangement autre que le présent règlement.

Allocations payables aux ex-députés

8(1) Toute allocation qui doit être versée à l'égard des frais autorisés engagés par un député avant qu'il cesse d'exercer ses fonctions est payable à l'ex-député ou à sa succession.

Maintien de certaines allocations après la cessation des fonctions

8(2) L'allocation de circonscription et l'allocation de subsistance sont payables à un ex-député, ou à sa succession, afin que soient couverts les frais indiqués ci-après engagés avant la fin du deuxième mois qui suit celui au cours duquel il a cessé d'être député :

a) les frais mentionnés ci-dessous qui lui donneraient droit à l'allocation de circonscription s'il n'avait pas cessé d'être député :

- (i) les frais liés aux locaux du bureau,
- (ii) le prix de location d'accessoires et de matériel de bureau,
- (iii) les frais liés aux services de communication,

- (iv) insurance regarding the constituency office,
- (v) bank charges;
- (b) expenses of moving the contents of the constituency office;
- (c) if they are payable in connection with the rental accommodation occupied by the former member as a temporary residence while he or she was a member and would, but for his or her having ceased to be a member, qualify for the living allowance,
 - (i) temporary residence expenses described in subsection 25(1), and
 - (ii) living expenses described in clause 25(2)(b), except residential cleaning services;
- (d) if they are payable in connection with a temporary residence under section 25.1 and would, but for his or her having ceased to be a member, qualify for the living allowance,
 - (i) property taxes, prorated monthly,
 - (ii) mortgage interest,
 - (iii) monthly common element fees, if the residence is a condominium,
 - (iv) insurance premiums for the residence and its contents, prorated monthly,
 - (v) telephone rental and services,
 - (vi) utilities, including cable television,
 - (vii) moving household effects.

M.R. Oct. 15/04; Oct. 1/10

- (iv) les frais d'assurance du bureau de circonscription,
- (v) les frais bancaires;
- b) les frais de déménagement du contenu du bureau de circonscription;
- c) s'ils sont payables relativement au logement locatif occupé par l'ex-député à titre de résidence temporaire pendant qu'il exerçait ses fonctions et lui donneraient droit à l'allocation de subsistance s'il n'avait pas cessé d'être député :
 - (i) les frais de résidence temporaire visés au paragraphe 25(1),
 - (ii) les frais de subsistance visés à l'alinéa 25(2)b), à l'exception des frais liés aux services d'entretien ménager;
- d) s'ils sont payables relativement à une résidence temporaire visée à l'article 25.1 et lui donneraient droit à l'allocation de subsistance s'il n'avait pas cessé d'être député :
 - (i) les taxes foncières mensuelles,
 - (ii) les intérêts hypothécaires,
 - (iii) les frais de parties communes, si la résidence est un condominium,
 - (iv) les primes d'assurance mensuelles pour la résidence et son contenu,
 - (v) le prix de location d'un téléphone et les frais liés aux services téléphoniques,
 - (vi) les frais de services publics, y compris la câblodistribution,
 - (vii) les frais de déménagement d'effets ménagers.

R.M. du 15 octobre 2004 et du 1^{er} octobre 2010

Restriction re expenses incurred in election period

8(3) Despite any other provision of this regulation except subsection (2), no allowance is payable in respect of an expense incurred during the election period of a provincial general election.

Prorating of allowance

9(1) Subject to section 8, when a member is not a member throughout an allowance period, the member's allowances for the period are to be prorated based on the number of days in the period that he or she is a member.

M.R. Jan. 14/08

Continuous period of membership

9(1) A person who is a member immediately before a writ for a provincial election is issued and is re-elected as a member in that election is deemed to remain a member throughout the election period.

PART 2

CONSTITUENCY ALLOWANCE AND CONSTITUENCY ASSISTANTS ALLOWANCE

Maximum constituency allowance

10(1) The annual allowance (the "constituency allowance") payable to a member for authorized expenses for non-partisan access and service to constituents and for authorized business meeting meal expenses is

- (a) for a northern member, \$43,320.;
- (b) for a southern member, \$45,000.; and
- (c) for a Winnipeg member, \$48,528.

M.R. Dec. 22/10

Restriction concernant les frais engagés au cours d'une période électorale

8(3) Malgré toute autre disposition du présent règlement, à l'exclusion du paragraphe (2), aucune allocation n'est payable à l'égard des frais engagés au cours de la période électorale d'élections générales tenues dans la province.

Calcul au prorata

9(1) Sous réserve de l'article 8, les allocations de la personne qui n'occupe pas le poste de député pendant la totalité d'une période d'allocation sont calculées au prorata en fonction du nombre de jours au cours desquels elle occupe ce poste pendant cette période.

R.M. du 14 janvier 2008

Personne réputée être députée pendant une période continue

9(1) La personne qui occupe le poste de député juste avant la prise du décret de convocation des électeurs à des élections provinciales et qui est réélue à titre de député au cours de ces élections est réputée continuer d'être députée pendant toute la période électorale.

PARTIE 2

ALLOCATION DE CIRCONSCRIPTION ET ALLOCATION POUR ADJOINTS DE CIRCONSCRIPTION

Allocation de circonscription maximale

10(1) L'allocation annuelle (l'« allocation de circonscription ») payable à un député à l'égard des frais autorisés engagés pour que soit assurée la représentation apolitique de sa circonscription et à l'égard des frais autorisés engagés pour des repas liés à une réunion d'affaires est de :

- a) 43 320 \$ pour un député du Nord;
- b) 45 000 \$ pour un député du Sud;
- c) 48 528 \$ pour un député de Winnipeg.

R.M. du 22 décembre 2010

Types of authorized expenses

10(2) The constituency allowance is payable only for the following types of expenses:

- (a) authorized expenses for constituency office space, as described in section 11;
- (b) authorized expenses for constituency service and constituency office operation, as described in section 12;
- (c) authorized expenses for constituency staff, as described in section 13, to the extent that they exceed the member's constituency assistants allowance under section 10.1;
- (d) authorized expenses for representation as described in section 14 and for business meeting meals as described in section 14.2, not exceeding, in total, 15% of the constituency allowance for the allowance period for a Winnipeg member under clause (1)(c);
- (e) up to \$100 per month of bank charges, including interest, on a single bank account established and operated by a member exclusively for the payment and reimbursement of authorized expenses.

M.R. Jan. 14/08; Oct. 1/10; Dec. 22/10

"Non-partisan" defined

10(3) For the purpose of this section, "non-partisan" means

- (a) without reference to any word, initial, colour or device that would identify a political party;
- (b) free of any solicitation for money or votes on behalf of a person or political party;
- (c) free of any statement advocating that money or votes not be given to a person or political party; and

Types de frais autorisés

10(2) L'allocation de circonscription n'est payable que pour les frais autorisés suivants :

- a) les frais autorisés qui sont engagés pour les locaux du bureau de circonscription et qui sont visés à l'article 11;
- b) les frais autorisés qui sont engagés pour les services aux électeurs et le fonctionnement du bureau de circonscription et qui sont visés à l'article 12;
- c) les frais autorisés qui sont engagés relativement au personnel du bureau de circonscription et qui sont visés à l'article 13, dans la mesure où ils excèdent le montant de l'allocation visée à l'article 10.1;
- d) les frais autorisés qui sont engagés pour la représentation et qui sont visés à l'article 14 ainsi que ceux engagés pour des repas liés à une réunion d'affaires et qui sont visés à l'article 14.2, pour autant qu'ils n'excèdent pas au total 15 % de l'allocation de circonscription payable pour la période d'allocation à un député de Winnipeg en vertu de l'alinéa (1)c);
- e) les frais bancaires, y compris les intérêts, jusqu'à concurrence de 100 \$ mensuellement, à l'égard d'un seul compte bancaire ouvert et utilisé par un député exclusivement aux fins du paiement et du remboursement des frais autorisés.

R.M. du 14 janvier 2008, du 1^{er} octobre 2010 et du 22 décembre 2010

Définition de « apolitique »

10(3) Pour l'application du présent article, « apolitique » s'entend des activités :

- a) dans le cadre desquelles il n'est pas fait mention d'un mot, d'un sigle, d'une couleur ou d'un dispositif permettant d'identifier un parti politique;
- b) qui ne visent pas à persuader des électeurs de voter pour une personne ou un parti politique ou de lui verser une contribution financière;
- c) qui ne visent pas à dissuader des électeurs de voter pour une personne ou un parti politique ou de lui verser une contribution financière;

(d) free of any statement advocating that a person

(i) join or not join a political party, or

(ii) continue to be, or cease to be, a member of a political party.

However, clause (a) does not apply in determining whether an expense described in clause 12(1)(g) or (h) (business cards, letterhead, internet communication, etc.) is for non-partisan access and service to constituents.

Constituency assistants allowance

10.1(1) Effective March 29, 2008, each member is entitled to a constituency assistants allowance to pay for authorized expenses for constituency staff, as described in section 13.

M.R. Jan. 14/08

Maximum allowance

10.1(2) The maximum allowance is

(a) the equivalent of \$3,000. per month (\$1,378. bi-weekly) for salaries, including holiday and vacation pay; plus

(b) the member's cost of employee benefits provided to the constituency staff in accordance with employment policies established by the Legislative Assembly Management Commission.

M.R. Jan. 14/08

Severance allowance for constituency staff

10.1(3) The constituency assistants allowance may also be used to pay a severance allowance equivalent to one week's pay per year of continuous service, up to a maximum of eight weeks' pay, to an employee with at least one year of service who has been dismissed without cause. This amount is included as a cost under clause (2)(b), and may be prorated for a part year of service.

M.R. Jan. 14/08

d) qui ne visent pas à persuader ou à dissuader quiconque de devenir ou de demeurer membre d'un parti politique.

Toutefois, l'alinéa a) ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de déterminer si les frais visés à l'alinéa 12(1)g) ou h) sont engagés afin que soit assurée la représentation apolitique d'une circonscription.

Allocation pour adjoints de circonscription

10.1(1) À compter du 29 mars 2008, chaque député a droit à une allocation pour adjoints de circonscription permettant le paiement des frais autorisés qui sont engagés relativement au personnel du bureau de circonscription et qui sont visés à l'article 13.

R.M. du 14 janvier 2008

Allocation maximale

10.1(2) L'allocation maximale correspond à l'équivalent de 3 000 \$ par mois (1 385 \$ à la quinzaine) pour les traitements, y compris les indemnités de jours fériés et de vacances, et est majorée du coût que représente pour le député les avantages sociaux accordés au personnel du bureau de circonscription en conformité avec les politiques d'emploi établies par la Commission de régie de l'Assemblée législative.

R.M. du 14 janvier 2008

Indemnité de départ

10.1(3) L'allocation pour adjoints de circonscription peut également être affectée au paiement d'une indemnité de départ correspondant à une semaine de traitement par année de service continu, jusqu'à concurrence de huit semaines de traitement, à un employé comptant au moins une année de service et congédié sans motif valable. Ce montant est inclus dans le coût visé au paragraphe (2) et peut être calculé au prorata pour une année partielle de service.

R.M. du 14 janvier 2008

Cost of living adjustment

10.1(4) On April 1 of each year after 2008, the limit in clause (2)(a) is to be adjusted in accordance with subsection 17(2).

M.R. Jan. 14/08

Constituency office space

11(1) The following types of expenses are authorized expenses for office space to the extent that they are expenses of the member for the purpose of access and service to his or her constituents:

(a) the rent for constituency office space, if it is paid directly by the Legislative Assembly to the person to whom it is due;

(b) the expense of parking, janitorial services, snow removal, maintenance of grounds, utilities including cable television, and other services and facilities associated with the use, occupation or enjoyment of the constituency office space, if they are not included in the rent;

(c) the expense of renovation, repair and redecorating of the constituency office space;

(d) the expense of signs for the member's constituency office, including the expense of installing, moving, maintaining and removing them.

Additional payment for higher office rent

11(2) A member whose monthly constituency office rent is more than 120% of the average monthly rent for constituency offices in the member's region may apply to the Legislative Assembly Management Commission for an increase in his or her constituency allowance. The Commission may deny the application or approve an increase equal to all or any part of the rent in excess of 120% of the average rent.

Rajustement en fonction du coût de la vie

10.1(4) Le 1^{er} avril de chaque année postérieure à 2008, le plafond visé au paragraphe (2) et concernant les traitements est rajusté en conformité avec le paragraphe 17(2).

R.M. du 14 janvier 2008

Locaux du bureau de circonscription

11(1) Sont autorisés les frais de locaux de bureau indiqués ci-après que les députés engagent pour assurer la représentation de leur circonscription :

a) le loyer des locaux du bureau de circonscription, si l'Assemblée législative le verse directement à la personne à laquelle il est dû;

b) les frais de stationnement, d'entretien ménager, d'enlèvement de la neige, d'entretien des lieux, de services publics, y compris la câblodistribution, et les frais relatifs aux autres services liés à l'utilisation, à l'occupation ou à la jouissance des locaux du bureau de circonscription qui ne sont pas compris dans le loyer;

c) les frais de rénovation, de réparation et de réaménagement des locaux du bureau de circonscription;

d) les frais d'affiches engagés pour le bureau de circonscription, notamment les frais d'installation, d'enlèvement, d'entretien et de déplacement des affiches en question.

Paiement supplémentaire si le loyer du bureau est plus élevé que la moyenne

11(2) Si le loyer annuel de son bureau de circonscription est supérieur à 120 % du loyer mensuel moyen des bureaux de circonscription situés dans sa région, le député peut demander à la Commission de régie de l'Assemblée législative d'augmenter son allocation de circonscription. La Commission peut rejeter la demande ou approuver une augmentation correspondant en tout ou en partie à l'excédent du loyer.

Constituency service and office operation

12(1) The following types of expenses are authorized expenses for constituency service and office operation to the extent that they are incurred by the member for the purpose of access and service to his or her constituents:

- (a) office supplies and stationery;
- (b) office furnishings and equipment that are included in the standard suite of constituency office furnishings and equipment determined by the Legislative Assembly Management Commission;
- (c) support and maintenance of office equipment and software;
- (d) subject to subsections (1.1) and (1.2), telephone services, including
 - (i) installing a telephone,
 - (ii) renting a telephone,
 - (iii) extra directory listings,
 - (iv) telephone answering service,
 - (v) Zenith telephone service, whether installed in the member's constituency office or residence,
 - (vi) long distance calls,
 - (vii) mobile communication services, including all charges for voice, text, data and email services and related access fees, and
 - (viii) automated calling services;

(d.1) subject to subsections (1.1) and (1.2), the cost of the following communications equipment and any related warranty:

- (i) a cell phone or other mobile communication device, a personal digital assistant or other handheld computing device,

Frais de représentation et de fonctionnement du bureau

12(1) Sont autorisés les frais de représentation de la circonscription et de fonctionnement du bureau de circonscription indiqués ci-après que les députés engagent pour assurer la représentation de leur circonscription :

- a) les frais de fournitures de bureau;
- b) les frais d'accessoires et de matériel de bureau qui font partie de la trousse habituelle des bureaux de circonscription, selon ce que détermine la Commission de régie de l'Assemblée législative;
- c) les frais de soutien et d'entretien liés au matériel de bureau et au logiciel;
- d) sous réserve des paragraphes (1.1) et (1.2), les frais de services téléphoniques, notamment :
 - (i) l'installation du téléphone,
 - (ii) la location du téléphone,
 - (iii) les inscriptions supplémentaires dans l'annuaire du téléphone,
 - (iv) le service de réponse téléphonique,
 - (v) le Service Zénith, qu'il soit installé dans le bureau de circonscription ou dans la résidence des députés,
 - (vi) les appels interurbains,
 - (vii) les services de communication mobile, y compris les frais exigés pour les services de voix, de textes, de données et de courriels ainsi que les frais d'accès connexes,
 - (viii) les services d'appels automatisés;

d.1) sous réserve des paragraphes (1.1) et (1.2), le coût du matériel de communication indiqué ci-après et des garanties connexes :

- (i) un téléphone cellulaire ou un autre appareil de communication mobile, un assistant numérique ou un autre ordinateur de poche,

- (ii) a cell-phone signal booster for a location where the signal is weak,
 - (iii) conference call equipment,
 - (iv) a hands-free enabling device, such as a bluetooth device for use of a cell phone or other mobile communication device in a vehicle;
- (e) postal, mailing, messenger and shipping services and other similar services in respect of printed material, including the expense of renting a post office box;
- (f) bookkeeping, accounting and other professional services;
- (g) business cards, letterhead, envelopes and other similar material;
- (h) subject to subsection (1.1), communication by Internet or other electronic means, including
- (i) the expense of establishing and maintaining a home page,
 - (ii) the expense of services relating to blogging and social networking, and
 - (iii) any expenses relating to communicating with other persons using the Internet;
- (i) advertising, whether by signage or by a message broadcast, posted or published in any media, if
- (i) the sign or message includes the member's name, constituency and contact information, and
 - (ii) in the case of a sign, it is located within the member's constituency;
- (j) translation services for printed material;
- (ii) un amplificateur de signal cellulaire pour les endroits où le signal est faible,
 - (iii) le matériel nécessaire aux conférences téléphoniques,
 - (iv) les dispositifs mains libres, tels qu'un dispositif Bluetooth permettant l'utilisation d'un téléphone cellulaire ou d'un autre appareil de communication mobile dans un véhicule;
- e) les frais des services de poste, d'expédition et de messagerie ainsi que d'autres services semblables pour les documents imprimés, y compris les frais de location de boîte postale;
- f) les frais de tenue des livres, de comptabilité et d'autres services professionnels;
- g) les frais de cartes de visite, de papier à en-tête, d'enveloppes et d'autres fournitures semblables;
- h) sous réserve du paragraphe (1.1), les frais de communication par Internet ou par d'autres moyens électroniques, y compris :
- (i) les frais d'établissement et de maintien d'une page d'accueil,
 - (ii) les frais des services ayant trait au blogage et au réseautage social,
 - (iii) les frais ayant trait à la communication avec d'autres personnes utilisant Internet;
- i) les frais relatifs à la publicité, par signalisation ou diffusion d'un message, placée ou publiée dans tout média, pour autant :
- (i) que le panneau, l'affiche ou le message fasse état du nom du député, de sa circonscription et de ses coordonnées,
 - (ii) dans le cas d'un panneau ou d'une affiche, qu'il se trouve dans la circonscription du député;
- j) les frais de traduction des documents imprimés;

- (k) renting a meeting hall for meetings;
- (l) insurance in respect of the constituency office;
- (m) newspapers;
- (n) moving the contents of the constituency office;
- (o) repealed, October 1, 2010;
- (p) registration fees for conferences and courses;
- (q) printing material for distribution;
- (r) repealed, October 1, 2010.

M.R. Jan. 14/08; Oct. 1/10

Limit on communication devices and services

12(1.1) Authorized expenses under subsection (1) in relation to communication devices and services are limited to the following:

- (a) for the member himself or herself, one cell phone, one Blackberry, one installed car phone, a land line at his or her constituency office, fax and Internet services at the constituency office and, if needed, a home land line and home fax and Internet services;
- (b) for any constituency assistant whose salary is paid out of the member's constituency assistants allowance, a cell phone or Blackberry, but not both.

M.R. Oct. 1/10

- k) les frais de location de salles pour la tenue de réunions;
- l) les frais d'assurance du bureau de circonscription;
- m) les frais d'achat de journaux;
- n) les frais de déménagement du contenu du bureau de circonscription;
- o) abrogé, 1^{er} octobre 2010;
- p) les frais d'inscription à des conférences et à des cours;
- q) les frais d'impression de documents à des fins de distribution;
- r) abrogé, 1^{er} octobre 2010.

R.M. du 14 janvier 2008 et du 1^{er} octobre 2010

Limite concernant les appareils et les services de communication

12(1.1) Les frais autorisés par le paragraphe (1) relativement aux appareils et aux services de communication se limitent à ce qui suit :

- a) pour le député lui-même, un téléphone cellulaire, un Blackberry, un téléphone de voiture fixe, une ligne téléphonique terrestre ainsi que les services de télécopie et Internet à son bureau de circonscription et, au besoin, une ligne téléphonique terrestre ainsi que les services de télécopie et Internet à son domicile;
- b) pour tout adjoint de circonscription dont le traitement est versé sur l'allocation pour adjoints de circonscription du député, un téléphone cellulaire ou un Blackberry, mais non les deux appareils.

R.M. du 1^{er} octobre 2010

Equipment and service plans for mobile communication devices

12(1.2) An expense claimed under clause (1)(d) or (d.1) in respect of a cell phone or other mobile communication device is not an authorized expense unless it is incurred

(a) under the mobile communication services plan (commonly referred to as the government plan) approved by the Legislative Assembly Management Commission for use by members; or

(b) under a communication services plan that was entered into by the member before November 1, 2010, and was not renewed after that date.

M.R. Oct. 1/10

Additional expenses of office operation

12(2) Subject to subsections (3) and (4), the following types of travel expenses are authorized expenses for office operation and constituency service to the extent that they are incurred by the member in the performance of his or her duties as a member or by a person engaged as the member's representative on constituency business:

(a) the expense of transportation by private vehicle, equal to the kilometric distance multiplied by the kilometric rate;

(b) the actual expense of transportation other than by private vehicle;

(c) in the case of a non-Winnipeg member, the additional cost of automobile insurance that is attributable to commuting to Winnipeg;

(d) the expense of meals at civil service rates;

Plan de services concernant les appareils de communication mobile

12(1.2) Les frais dont le remboursement est demandé en vertu de l'alinéa (1)d) ou d.1) à l'égard d'un téléphone cellulaire ou d'un autre appareil de communication mobile ne sont autorisés que s'ils sont engagés dans le cadre :

a) soit du plan de services de communication mobile (communément appelé « plan du gouvernement ») approuvé par la Commission de régie de l'Assemblée législative à l'intention des députés;

b) soit du plan de services de communication qui a été conclu par le député avant le 1^{er} novembre 2010 et qui n'a pas été renouvelé après cette date.

R.M. du 1^{er} octobre 2010

Frais supplémentaires de fonctionnement du bureau

12(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), sont autorisés les frais de fonctionnement du bureau de circonscription et de représentation de la circonscription indiqués ci-après et engagés par les députés dans l'exercice de leurs fonctions ou par leurs représentants relativement à la conduite des affaires de leur circonscription :

a) les frais de transport au moyen d'un véhicule privé, lesquels sont déterminés en fonction de la distance parcourue en kilomètres multipliée par le taux par kilomètre;

b) les frais réels de transport autrement que par véhicule privé;

c) s'il s'agit de députés de l'extérieur de Winnipeg, les frais supplémentaires d'assurance automobile attribuables aux trajets réguliers qu'ils doivent faire pour se rendre à Winnipeg;

d) les frais de repas aux taux pratiqués dans la fonction publique;

(e) the expense of commercial accommodation in accordance with civil service guidelines;

(f) if commercial accommodation is not reasonably available, the expense of a gift at the civil service rate made to a person providing non-commercial accommodation.

M.R. Dec. 22/10

When expenses allowable under subsection (2) 12(3) A member shall not be paid for authorized expenses under subsection (2) in an allowance period if he or she has not claimed the maximum travel allowance for the allowance period.

M.R. Oct. 1/10

Maximum out-of-province travel expenses 12(4) The maximum allowable under subsection (2) in an allowance period for travel outside Manitoba is the amount determined by the following formula:

$$\text{Maximum} = \$3,000. \quad ! (A + B)$$

In this formula:

A is the total of the amounts claimed by the member in that allowance period under subsection 21(1) for travel outside Manitoba;

B is the total of the amounts claimed by the member in that allowance period under clause (1)(p) for registration fees for conferences or courses outside Manitoba.

M.R. Oct. 1/10

Authorized expenses for constituency staff 13 The following types of expenses are authorized expenses for constituency staff to the extent that they are incurred by the member for the purpose of access and service to his or her constituents:

(a) the remuneration of an employee engaged in providing services to the member;

e) les frais de logement commercial faits conformément aux règles applicables à la fonction publique;

f) s'il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir un logement commercial, les frais relatifs à l'achat d'un cadeau fait à la personne qui fournit un logement non commercial, au taux pratiqué dans la fonction publique.

Frais remboursables — paragraphe (2) 12(3) À moins qu'ils n'aient demandé l'allocation de déplacement maximale pour une période d'allocation, les députés ne peuvent se faire rembourser les frais autorisés indiqués au paragraphe (2) qu'ils ont engagés pendant la période d'allocation.

Frais de déplacement à l'extérieur de la province 12(4) Le montant maximal admissible en vertu du paragraphe (2) au cours d'une période d'allocation relativement aux déplacements à l'extérieur de la province correspond au montant calculé à l'aide de la formule suivante :

$$\text{Montant maximal} = 3\,000 \$ \quad ! (A + B)$$

Dans la présente formule :

A représente le total des montants demandés par le député au cours de la période d'allocation en vertu du paragraphe 21(1) pour les déplacements à l'extérieur de la province;

B représente le total des montants demandés par le député au cours de la période d'allocation en vertu de l'alinéa (1)p) à l'égard des frais d'inscription à des conférences ou à des cours ayant lieu à l'extérieur de la province.

R.M. du 1^{er} octobre 2010

Frais concernant le personnel du bureau de circonscription 13 Sont autorisés les frais de personnel du bureau de circonscription indiqués ci-après que les députés engagent pour assurer la représentation de leur circonscription :

a) la rémunération d'un employé travaillant pour eux;

(b) employee benefits of the kind ordinarily payable by an employer for an employee described in clause (a).

Authorized expenses for representation

14 The following types of expenses are authorized expenses for representation to the extent that they are incurred by the member for the purpose of access and service to his or her constituents:

(a) the expense of providing a card, certificate, plaque, flag, fruit basket, wreath or flowers to a constituent or organization to mark a special occasion, if the cost of the item, including all applicable taxes, is not more than \$150;

(b) the expense of purchasing a meal for two or more persons at a meeting on constituency business if the purchase is made to provide hospitality in conjunction with that business;

(c) the expense of food and non-alcoholic beverages — and related products for serving the food and beverages — for consumption at a community event organized by the member in conjunction with constituency business;

(d) the expense of providing a bursary or scholarship, if it is paid directly to a school or school division and a receipt for it is delivered when the expense is claimed;

(e) the cost of a book donated to a school or to a non-profit or charitable organization;

(f) the expense of lapel pins, pens, magnets and other souvenir items for distribution to constituents, up to a limit of \$30 per item including all applicable taxes;

b) les avantages sociaux du type que les employeurs verseraient habituellement à l'employé visé à l'alinéa a).

Frais de représentation autorisés

14 Sont autorisés les frais de représentation indiqués ci-après que les députés engagent pour assurer la représentation de leur circonscription :

a) les frais liés à la remise d'une carte, d'un certificat, d'une plaque, d'un drapeau, d'un panier de fruits ou de fleurs, notamment sous forme de couronne, à un électeur ou à une organisation pour souligner une occasion spéciale, si le coût de l'article, y compris toutes les taxes applicables, ne dépasse pas 150 \$;

b) les frais d'accueil liés à l'achat d'un repas pour au moins deux personnes lors d'une réunion ayant trait à la conduite des affaires d'une circonscription;

c) les frais liés à l'achat de nourriture et de boissons non alcoolisées — ainsi que de produits connexes permettant leur service — devant être consommées lors d'un événement communautaire organisé par un député dans le cadre de la conduite des affaires de sa circonscription;

d) les frais liés à la remise de bourses d'études, si elles sont versées directement à une école ou à une division scolaire et si un reçu est remis à leur égard lorsque la demande de remboursement est présentée;

e) le coût de livres donnés à une école, à un organisme sans but lucratif ou à une organisation caritative;

f) les frais d'achat d'épingles de revers, de stylos, de macarons magnétiques et d'autres souvenirs en vue de leur distribution aux électeurs, pour autant que le coût de chaque article, y compris toutes les taxes applicables, ne dépasse pas 30 \$;

(g) the member's cost of a ticket to attend a non-profit or charitable community event (which, for greater certainty, does not include a sporting event, golf or other sporting tournament, a social, or a service club meeting), if that ticket is not used by anyone other than the member;

(h) the member's cost of a ticket for his or her constituency assistant, executive assistant, researcher or intern to attend an event referred to in clause (g), whether or not the member is able to attend the event;

(i) expenses incurred in connection with participation in a parade, other than expenses incurred in connection with the rental of a vehicle.

M.R. Oct. 1/10

Sponsorship not an authorized expense

14.1(1) The cost of a sponsorship is not an authorized expense.

M.R. Oct. 1/10

Reference to sponsor or sponsorship

14.1(2) The fact that a person or organization refers to a member as a sponsor or to an authorized expense incurred under clause 12(1)(i) (advertising expense) or clause 14(g) or (h) (event tickets) as a sponsorship does not affect the member's claim for that expense as long as no additional benefit is conferred on the member.

M.R. Oct. 1/10

Business meeting meal expenses

14.2 A member's expense of a meal provided to any person, including the member, at a business meeting attended by the member in the performance of his or her duties as a member, is an authorized expense.

M.R. Dec. 22/10

g) le coût d'un billet permettant d'assister à un événement communautaire sans but lucratif ou de bienfaisance (ce qui exclut les événements sportifs, les tournois sportifs, notamment les tournois de golf, les soirées sociales ou les réunions de clubs philanthropiques), pour autant que le billet ne soit utilisé que par le député en question;

h) le coût d'un billet permettant à l'adjoint de circonscription d'un député, à son chef de cabinet, à son chercheur ou à son stagiaire d'assister à un événement visé à l'alinéa g), même s'il n'est pas lui-même en mesure d'y assister;

i) les frais relatifs à la participation à un défilé, à l'exclusion de ceux ayant trait à la location d'un véhicule.

R.M. du 1^{er} octobre 2010

Parrainage — frais non autorisés

14.1(1) Le coût d'un parrainage ne constitue pas des frais autorisés.

R.M. du 1^{er} octobre 2010

Assimilation

14.1(2) Le fait qu'une personne ou qu'une organisation assimile le député à un parraineur ou des frais autorisés engagés en vertu de l'alinéa 12(1)i) ou de l'alinéa 14g) ou h) à un parrainage n'a aucune incidence sur la demande de remboursement que le député présente à l'égard de ces frais pour autant qu'aucun autre avantage ne lui soit conféré.

R.M. du 1^{er} octobre 2010

Frais de repas liés à une réunion d'affaires

14.2 Sont autorisés les frais que le député engage pour un repas fourni à une personne, y compris le député lui-même, lors d'une réunion d'affaires à laquelle il assiste dans l'exercice de ses fonctions.

R.M. du 22 décembre 2010

Capital property

15(1) If personal property is purchased by or for a member with the member's constituency allowance, it is property of the Legislative Assembly and its cost is a capital expense for the purpose this section and section 16, unless the property

- (a) was purchased as a single item, or as a set, for less than \$161;
- (b) has a useful life of less than one year; or
- (c) is a cell-phone or other device referred to in clause 12(1)(d.1).

M.R. Jan. 14/08

Carry-forward of capital expense

15(2) If a member's constituency allowance for an allowance period is not sufficient to pay for an authorized capital expense incurred in that period, the unpaid balance may be paid out of the member's constituency allowance for the next allowance period. For this purpose, a member who ceases to be a member before the end of the allowance period in which the expense was incurred is to be treated as a member to the end of the next allowance period.

Member not to dispose of capital property

15.1(1) No capital property may be disposed of without the approval of the Members' Allowances Office. A member must return to the Members' Allowances Office any capital property that the member no longer needs and, on ceasing to be a member, must

- (a) leave to the incoming member; or
- (b) return to the Members' Allowances Office;

the capital property held or controlled by, or assigned to, the outgoing member.

M.R. Oct. 1/10

Biens en immobilisation

15(1) Les biens personnels qui sont achetés par ou pour un député à l'aide de son allocation de circonscription appartiennent à l'Assemblée législative et leur coût constitue des frais d'immobilisation pour l'application du présent article et de l'article 16 sauf dans les cas suivants :

- a) ils sont acquis à un prix inférieur à 161 \$ l'unité ou l'ensemble;
- b) ils ont une durée de vie utile de moins d'un an;
- c) il s'agit de téléphones cellulaires ou d'autres appareils visés à l'alinéa 12(1)d.1).

R.M. du 14 janvier 2008

Report de certains frais

15(2) Si l'allocation de circonscription d'un député pour une période d'allocation ne permet pas le paiement de frais d'immobilisation autorisés qui sont engagés au cours de cette période, le solde impayé de ces frais peut être versé sur l'allocation de circonscription du député pour la période d'allocation suivante. À cette fin, la personne qui cesse d'être députée avant la fin de la période d'allocation au cours de laquelle les frais ont été engagés est réputée être députée jusqu'à la fin de la période d'allocation suivante.

Interdiction — biens en immobilisation

15.1(1) Il ne peut être disposé d'aucun bien en immobilisation sans l'approbation du Bureau des allocations des députés. Chaque député est tenu de remettre au Bureau les biens en immobilisation dont il n'a plus besoin. Lorsqu'il cesse d'occuper ses fonctions, il laisse au nouveau député ou remet au Bureau les biens en immobilisation qu'il détenait, dont il avait la responsabilité ou qui lui avaient été attribués.

R.M. du 1^{er} octobre 2010

MAO to keep records of capital property

15.1(2) The Members' Allowances Office must keep records of capital property that include, for each item, the location of the item and the name of the member to whom it has been assigned. For this purpose, when a capital property is purchased with a member's capital allowance, the record for that item must show the item as being assigned to that member.

M.R. Oct. 1/10

MAO to evaluate and reassign or dispose of capital property

15.1(3) When a capital property is returned by a member or former member to the Members' Allowances Office, that office must assess the condition of the property and

(a) offer it to the other members and assign it to any member wishing to make use of the property;
or

(b) dispose of it in accordance with the government's usual disposal process;

whichever is more cost effective for the Assembly.

M.R. Oct. 1/10

MAO to audit inventory of capital properties

15.1(4) From time to time, the Members' Allowances Office may conduct an unannounced audit of the capital properties assigned to the members to verify whether they exist at the location specified in its capital properties records.

M.R. Oct. 1/10

Capital allowance for office setup for new members

16 A new member is to be paid, in addition to his or her constituency allowance, up to \$3,500. in capital expenses incurred for initial office setup. To be paid this additional amount, the member must incur and claim the expenses within the allowance period in which he or she was elected or in the next allowance period.

Relevés concernant les biens en immobilisation

15.1(2) Le Bureau des allocations des députés conserve à l'égard des biens en immobilisation des relevés qui indiquent, à l'égard de chaque bien, l'endroit où il se trouve ainsi que le nom du député à qui il a été attribué. À cette fin, le relevé concernant un bien en immobilisation acheté à l'aide de l'allocation en capital d'un député indique qu'il a été attribué à celui-ci.

R.M. du 1^{er} octobre 2010

Évaluation des biens en immobilisation et réattribution ou disposition

15.1(3) Le Bureau des allocations des députés évalue l'état de tout bien en immobilisation qui lui est remis par un député ou un ex-député puis l'offre aux autres députés et l'attribue à celui d'entre eux qui veut l'utiliser ou en dispose en conformité avec la marche à suivre normale du gouvernement, selon la mesure qui est la plus rentable pour l'Assemblée.

R.M. du 1^{er} octobre 2010

Vérification du stock de biens en immobilisation

15.1(4) Le Bureau des allocations des députés peut, de façon inopinée, procéder à une vérification des biens en immobilisation attribués aux députés afin de vérifier s'ils se trouvent à l'endroit indiqué dans ses relevés concernant ces biens.

R.M. du 1^{er} octobre 2010

Allocation en capital versée aux nouveaux députés

16 Les nouveaux députés reçoivent, en plus de leur allocation de circonscription, jusqu'à 3 500 \$ à l'égard des frais d'immobilisation engagés relativement à l'établissement initial de leur bureau. Pour recevoir ce montant supplémentaire, ils doivent engager les frais et en demander le remboursement pendant la période d'allocation au cours de laquelle ils ont été élus ou au cours de la période d'allocation suivante.

Cost of living adjustment

17(1) On April 1 of each year after 2004, the following amounts are to be adjusted in accordance with subsection (2):

- (a) the constituency allowance in section 10;
- (b) the dollar limit in subsection 12(4) in relation to out-of-province travel expenses;
- (c) the amount in subsection 15(1) for determining whether an item is property of the Assembly;
- (d) the capital allowance for new members in section 16.

M.R. Jan. 14/08

Adjustment according to Manitoba CPI

17(2) Each amount is to be adjusted by the percentage increase or decrease in the Consumer Price Index for Manitoba over the course of the previous calendar year. The adjusted amount is to be rounded up to the next dollar.

No allowance during election period if office used for election

18 A member is not entitled to a constituency allowance for an election period if, at any time in that period, the member's constituency office is used in the election campaign of a candidate for election to a school board, the council of a local government district or municipality, the Assembly or the House of Commons.

Non-arm's length expense not authorized

19 Despite any other provision of this Part, a non-arm's length expense is not an authorized expense under this Part.

Rajustement en fonction du coût de la vie

17(1) Les montants suivants sont rajustés en conformité avec le paragraphe (2) le 1^{er} avril de chaque année suivant l'année 2004 :

- a) l'allocation de circonscription visée à l'article 10;
- b) le montant maximal visé au paragraphe 12(4);
- c) le montant visé au paragraphe 15(1);
- d) l'allocation en capital visée à l'article 16.

R.M. du 14 janvier 2008

Rajustement fondé sur l'indice des prix à la consommation au Manitoba

17(2) Chaque montant est rajusté en fonction de l'augmentation ou de la diminution en pourcentage de l'indice des prix à la consommation au Manitoba au cours de l'année civile précédente. Le montant rajusté est arrondi au dollar près.

Bureau servant à une campagne électorale

18 N'est pas admissible à l'allocation de circonscription pendant une période électorale le député dont le bureau de circonscription sert, à un moment quelconque au cours de cette période, à la campagne électorale d'un candidat voulant se faire élire à une commission scolaire, au conseil d'un district d'administration locale ou d'une municipalité, à l'Assemblée législative ou à la Chambre des communes.

Frais engagés avec lien de dépendance

19 Par dérogation aux autres dispositions de la présente partie, les frais engagés avec lien de dépendance ne constituent pas des frais autorisés sous le régime de la présente partie.

PART 3

TRAVEL ALLOWANCE

Travel allowance

20(1) The annual allowance (the "travel allowance") payable to a member for authorized travel expenses is:

- (a) for a Winnipeg member, the base amount of \$5,822;
- (b) for a northern member, the sum of
 - (i) the base amount of \$13,911, and
 - (ii) 52 times the cost, determined in accordance with subsection (2), of a round trip by air by the most direct reasonable route between the Winnipeg International Airport and the government airport or landing strip nearest the member's residence in his or her electoral division or, if there is no such residence, the place in the division where he or she was nominated;
- (c) for a southern member, the sum of
 - (i) 65 times the cost, determined in accordance with subsection (3), of a round trip by private vehicle by the most direct reasonable route between the Legislative Building and the member's residence in his or her electoral division or, if there is no such residence, the place in the division where he or she was nominated, and

PARTIE 3

ALLOCATION DE DÉPLACEMENT

Allocation de déplacement

20(1) L'allocation annuelle (l'« allocation de déplacement ») payable à un député pour les frais de déplacement autorisés qu'il engage correspond :

- a) s'il s'agit d'un député de Winnipeg, au montant de base de 5 822 \$;
- b) s'il s'agit d'un député du Nord, au total de ce qui suit :
 - (i) le montant de base de 13 911 \$,
 - (ii) cinquante-deux fois le coût, déterminé en conformité avec le paragraphe (2), d'un voyage aller-retour effectué par voie aérienne, par la route la plus directe possible, entre l'aéroport international de Winnipeg et l'aéroport gouvernemental ou la piste d'atterrissage la plus près de sa résidence dans sa circonscription électorale ou, s'il n'a pas de résidence dans la circonscription, le lieu dans la circonscription où il a été investi de la candidature;
- c) s'il s'agit d'un député du Sud, au total de ce qui suit :
 - (i) soixante-cinq fois le coût, déterminé en conformité avec le paragraphe (3), d'un voyage aller-retour effectué au moyen d'un véhicule privé, par la route la plus directe possible, entre le Palais législatif et sa résidence dans sa circonscription électorale ou, s'il n'a pas de résidence dans la circonscription, le lieu dans la circonscription où il a été investi de la candidature,

(ii) the base amount determined according to the following table:

(ii) le montant de base déterminé en conformité avec le tableau suivant :

Electoral Division	Base Amount	Circonscription électorale	Montant de base
Agassiz	\$25,056	Agassiz	25 056 \$
Arthur-Virden	28,581	Arthur-Virden	28 581
Brandon East	14,753	Brandon-Est	14 753
Brandon West	14,617	Brandon-Ouest	14 617
Dauphin	29,148	Dauphin	29 148
Dawson Trail	9,387	Dawson Trail	9 387
Emerson	17,706	Emerson	17 706
Gimli	17,272	Gimli	17 272
Interlake	24,895	Entre-les-Lacs	24 895
Lac du Bonnet	22,213	Lac-du-Bonnet	22 213
Lakeside	16,649	Lakeside	16 649
La Verendrye	23,757	La Vérendrye	23 757
Midland	22,103	Midland	22 103
Morden-Winkler	12,178	Morden-Winkler	12 178
Morris	15,239	Morris	15 239
Portage la Prairie	11,176	Portage-la-Prairie	11 176
Riding Mountain	27,904	Riding Mountain	27 904
Selkirk	9,875	Selkirk	9 875
Spruce Woods	24,407	Spruce Woods	24 407
St. Paul	9,090	St. Paul	9 090
Steinbach	10,498	Steinbach	10 498
Swan River	35,193	Swan River	35 193

M.R. Jan. 14/08; Oct. 4/11

R.M. du 14 janvier 2008 et du 4 octobre 2011

Transitional — year of general election

20(1.1) Despite subsection (1), for the fiscal year ending on March 31, 2012, the travel allowance of a southern member is

(a) for authorized travel expenses incurred during the part of the fiscal year ending on the date of dissolution of the 39th Legislature, the amount determined under clause (1)(c) as it read on that day and as if the 2011-12 allowance period had ended on that day; and

Disposition transitoire — année d'élections générales

20(1.1) Par dérogation au paragraphe (1), pour l'exercice se terminant le 31 mars 2012, l'allocation de déplacement d'un député du Sud correspond :

a) pour les frais de déplacement autorisés qu'il engage au cours de la partie de l'exercice se terminant à la date de dissolution de la 39^e législature, au montant déterminé en conformité avec l'alinéa (1)c) dans sa version à cette date et comme si la période d'allocation 2011-2012 s'était terminée à cette date;

(b) for authorized travel expenses incurred on or after October 4, 2011, an amount equal to 180/366 times the amount otherwise determined under clause (1)(c) as it read on that day and based on the location of the member's residence within the electoral division on that day or, if there is no such residence, the place in the division where the member was nominated.

M.R. Oct. 4/11

Cost of round trip by air for northern member
20(2) For the purpose of subclause (1)(b)(ii), the cost of a round trip by air is the cost, as determined by the Speaker as at the beginning of the allowance period in question, of travel

(a) by economy class on a regularly scheduled flight of a commercial airline, if there is one; or

(b) by air charter, in any other case.

Cost of round trip by private vehicle by southern member
20(3) For the purpose of subclause (1)(c)(i), the cost of a round trip by private vehicle is the amount determined by the Speaker according to the following formula:

Cost = Distance × Civil Service Rate

In this formula,

"Distance" is the total distance of the round trip in kilometres;

"Civil Service Rate" is the single trip rate per kilometre payable to civil servants as at the beginning of the allowance period for travel by private vehicle south of the 53rd parallel.

b) pour les frais de déplacement autorisés qu'il engage à compter du 4 octobre 2011, à un montant égal à 180/366 fois le montant déterminé en conformité avec l'alinéa (1)c) dans sa version à cette date en fonction de l'emplacement de sa résidence dans la circonscription électorale à la même date ou, s'il n'a pas de résidence dans la circonscription, du lieu dans la circonscription où il a été investi de la candidature.

R.M. du 4 octobre 2011

Coût d'un voyage aller-retour par voie aérienne pour un député du Nord

20(2) Pour l'application du sous-alinéa (1)b)(ii), le coût d'un voyage aller-retour effectué par voie aérienne correspond au coût du déplacement, déterminé par le président au début de la période d'allocation en question :

a) à bord d'un vol régulier en classe économique offert, le cas échéant, par une compagnie aérienne;

b) à bord d'un vol nolisé, dans les autres cas.

Coût d'un voyage aller-retour par véhicule privé pour un député du Sud

20(3) Pour l'application du sous-alinéa (1)c)(i), le coût d'un voyage aller-retour effectué par véhicule privé correspond au montant déterminé par le président conformément à la formule suivante :

Coût = Distance × Taux de la fonction publique

Dans la présente formule :

« Distance » représente la distance totale du voyage aller-retour en kilomètres;

« Taux de la fonction publique » représente le taux pour voyage unique par kilomètre payable au début de la période d'allocation aux fonctionnaires qui utilisent un véhicule privé et applicable au sud du 53^e parallèle.

Base amount adjusted by Manitoba CPI

20(4) On April 1 of each year after 2011, each base amount in subsection (1) is to be adjusted by the percentage increase or decrease in the Consumer Price Index for Manitoba over the course of the previous calendar year. The adjusted amount is to be rounded up to the next dollar.

M.R. Oct. 4/11

Authorized travel expenses

21(1) The following types of expenses are authorized travel expenses to the extent that they are incurred by the member in the performance of his or her duties as a member or by a person engaged as the member's representative on constituency business:

- (a) the expense of transportation by private vehicle, equal to the kilometric distance multiplied by the kilometric rate;
- (b) the actual expense of transportation other than by private vehicle;
- (c) in the case of a non-Winnipeg member, the additional cost of automobile insurance that is attributable to commuting to Winnipeg;
- (d) the expense of meals at civil service rates;
- (e) the expense of commercial accommodation in accordance with civil service guidelines;
- (f) if commercial accommodation is not reasonably available, the expense of a gift at the civil service rate made to a person providing non-commercial accommodation.

Non-arm's length expense not authorized

21(2) Despite subsection (1), a non-arm's length expense for transportation by other than a private vehicle is not an authorized expense.

Rajustement fondé sur l'indice des prix à la consommation au Manitoba

20(4) Chaque montant de base mentionné au paragraphe (1) est, le 1^{er} avril de chaque année suivant l'année 2011, rajusté en fonction de l'augmentation ou de la diminution en pourcentage de l'indice des prix à la consommation au Manitoba au cours de l'année civile précédente. Le montant rajusté est arrondi au dollar près.

R.M. du 4 octobre 2011

Frais de déplacement autorisés

21(1) Sont autorisés les frais de déplacement indiqués ci-après et engagés par les députés dans l'exercice de leurs fonctions ou par leurs représentants relativement à la conduite des affaires de leur circonscription :

- a) les frais de transport par véhicule privé, lesquels sont déterminés en fonction de la distance parcourue en kilomètres multipliée par le taux par kilomètre;
- b) les frais réels de transport autrement que par véhicule privé;
- c) s'il s'agit de députés de l'extérieur de Winnipeg, les frais supplémentaires d'assurance automobile attribuables aux trajets réguliers qu'ils doivent faire pour se rendre à Winnipeg;
- d) les frais de repas aux taux pratiqués dans la fonction publique;
- e) les frais de logement commercial faits conformément aux règles applicables à la fonction publique;
- f) s'il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir un logement commercial, les frais relatifs à l'achat d'un cadeau fait à la personne qui fournit un logement non commercial, au taux pratiqué dans la fonction publique.

Frais engagés avec lien de dépendance

21(2) Par dérogation au paragraphe (1), les frais de transport — autrement que par véhicule privé — engagés avec lien de dépendance ne constituent pas des frais autorisés.

Maximum out-of-province travel expenses

21(3) The maximum allowable under this section in an allowance period for travel outside Manitoba is the amount determined by the following formula:

$$\text{Maximum} = \$3,000. - (A + B)$$

In this formula:

A is the total of the amounts claimed by the member in that allowance period under subsection 12(2) for travel outside Manitoba;

B is the total of the amounts claimed by the member in that allowance period under clause 12(1)(p) for registration fees for conferences or courses outside Manitoba.

M.R. Oct. 1/10

Cost of living adjustment

21(4) The dollar amount in subsection (3) is to be adjusted in the same manner as the base amounts are adjusted under subsection 20(4).

PART 4

COMMUTER AND LIVING ALLOWANCES

"Designated area" defined

22 In this Part, "designated area" means the area within a 50-kilometre radius of the Legislative Building.

COMMUTER ALLOWANCE

Commuter allowance

23(1) A non-Winnipeg member whose principal residence is outside Winnipeg is entitled to be paid, for any month in which he or she does not receive a living allowance, a commuter allowance for the authorized expenses described in subsection (2).

Frais de déplacement à l'extérieur de la province

21(3) Le montant maximal admissible en vertu du présent article au cours d'une période d'allocation relativement aux déplacements à l'extérieur de la province correspond au montant calculé à l'aide de la formule suivante :

$$\text{Montant maximal} = 3\ 000 \$ - (A + B)$$

Dans la présente formule :

A représente le total des montants demandés par le député au cours de la période d'allocation en vertu du paragraphe 12(2) pour les déplacements à l'extérieur de la province;

B représente le total des montants demandés par le député au cours de la période d'allocation en vertu de l'alinéa 12(1)p) à l'égard des frais d'inscription à des conférences ou à des cours ayant lieu à l'extérieur de la province.

R.M. du 1^{er} octobre 2010

Rajustement en fonction du coût de la vie

21(4) Le montant en dollars visé au paragraphe (3) est rajusté de la manière prévue au paragraphe 20(4).

PARTIE 4

ALLOCATIONS DE TRAJETS QUOTIDIENS ET DE SUBSISTANCE

Définition de « région désignée »

22 Dans la présente partie, « région désignée » s'entend de la région située dans un rayon de 50 kilomètres du Palais législatif.

ALLOCATION DE TRAJETS QUOTIDIENS

Allocation de trajets quotidiens

23(1) Les députés de l'extérieur de Winnipeg dont la résidence principale est située à l'extérieur de cette ville ont droit, pendant les mois où ils ne reçoivent pas d'allocation de subsistance, à une allocation de trajets quotidiens à l'égard des frais autorisés que vise le paragraphe (2).

Authorized expenses

23(2) The following expenses are authorized expenses to the extent that they are incurred by the member in connection with commuting:

(a) the expense of transportation by private vehicle between the member's principal residence and the limits of the City of Winnipeg by the most direct reasonable route, equal to the kilometric distance multiplied by the kilometric rate, to a maximum of

(i) six round trips per week, for any week in which the Assembly sits, and

(ii) two round trips per week for any other week; and

(b) for each overnight stay in Winnipeg, to a maximum of 20 overnight stays per legislative session,

(i) the expense of commercial accommodation in accordance with civil service guidelines,

(ii) the expense of two meals at civil service rates, and

(iii) incidental expenses at civil service rates.

Interpretation

23(3) For the purpose of subsection (2),

(a) a week begins on a Monday; and

(b) a legislative session begins

(i) in the case of the first session after a general election, on the polling day of that election, and

(ii) in any other case, on the first day of the session,

and ends when the legislature is dissolved or on the day before next session begins, whichever occurs first.

Frais autorisés

23(2) Sont autorisés les frais indiqués ci-après que les députés engagent relativement à des trajets réguliers :

a) les frais de transport par véhicule privé entre la résidence principale des députés et les limites de Winnipeg par la route la plus directe possible, lesquels frais sont déterminés en fonction de la distance parcourue en kilomètres multipliée par le taux par kilomètre, jusqu'à concurrence de :

(i) six voyages aller-retour par semaine pendant que l'Assemblée siège,

(ii) deux voyages aller-retour par semaine dans les autres cas;

b) relativement à l'hébergement de nuit à Winnipeg, jusqu'à concurrence de 20 nuits par session de l'Assemblée :

(i) les frais de logement commercial faits conformément aux règles applicables à la fonction publique,

(ii) les frais de deux repas aux taux pratiqués dans la fonction publique,

(iii) les frais connexes aux taux pratiqués dans la fonction publique.

Interprétation

23(3) Pour l'application du paragraphe (2) :

a) chaque semaine commence le lundi;

b) les sessions de l'Assemblée commencent, dans le cas de la première session suivant des élections générales, le jour du scrutin de ces élections et, dans les autres cas, le premier jour de la session en question; elles se terminent le jour de la dissolution de la législature ou, s'il est antérieur, le jour qui précède le début de la session suivante.

Non-arm's length expense not authorized
23(4) Despite subsection (2), a non-arm's length expense for commercial accommodation or incidental expenses is not an authorized expense.

Frais engagés avec lien de dépendance
23(4) Par dérogation au paragraphe (2), les frais de logement commercial et les frais connexes engagés avec lien de dépendance ne constituent pas des frais autorisés.

LIVING ALLOWANCE

ALLOCATION DE SUBSISTANCE

Living allowance

24(1) A non-Winnipeg member is eligible for a living allowance to pay for authorized temporary residence expenses and authorized living expenses if

(a) the member's principal residence is outside the designated area and the member has a temporary residence in Winnipeg;

(b) the member's principal residence is in Winnipeg and the member has a temporary residence that is

(i) outside the designated area, and

(ii) in his or her electoral division; or

(c) the member's principal residence is in the designated area outside Winnipeg and the member has a temporary residence in Winnipeg and a physical disability or infirmity that, in the opinion of the Legislative Assembly Management Commission, makes it reasonable for the member to maintain a residence in Winnipeg.

Limitation

24(2) Despite subsection (1), a member is not entitled to a living allowance for any month for which he or she receives a commuter allowance.

Amount of allowance

24(3) A member's maximum monthly living allowance is as follows:

(a) \$1009. for authorized temporary residence expenses as described in subsection 25(1); and

Allocation de subsistance

24(1) Les députés de l'extérieur de Winnipeg ont droit à une allocation de subsistance à l'égard des frais autorisés de résidence temporaire et de subsistance dans les cas suivants :

a) leur résidence principale est située à l'extérieur de la région désignée et ils ont une résidence temporaire à Winnipeg;

b) leur résidence principale se trouve à Winnipeg et ils ont une résidence temporaire à l'extérieur de la région désignée, mais dans leur circonscription électorale;

c) leur résidence principale se trouve dans la région désignée, mais à l'extérieur de Winnipeg, ils ont une résidence temporaire à Winnipeg et ont un handicap ou une déficience physique qui fait que la Commission de régie de l'Assemblée législative estime raisonnable qu'ils aient une résidence temporaire à Winnipeg.

Restriction

24(2) Par dérogation au paragraphe (1), les députés qui reçoivent une allocation de trajets quotidiens à l'égard d'un mois ne peuvent recevoir une allocation de subsistance pour ce mois.

Montant de l'allocation

24(3) L'allocation de subsistance mensuelle maximale d'un député correspond à ce qui suit :

a) 1 009 \$ pour les frais de résidence temporaire autorisés que vise le paragraphe 25(1);

(b) for authorized living expenses as described in subsection 25(2),

(i) if the member holds the position of Speaker, member of the Executive Council, Leader of the official opposition or Leader of a recognized opposition party, \$605., and

(ii) in any other case,

(A) \$605. for a month in which the Assembly sits and for any two additional months designated by the member, and

(B) \$126. for any other month.

24(4) For the purpose of paragraph (3)(b)(ii)(A), the Assembly is deemed to sit on any day considered under the Rules, Orders and Forms of Proceeding of the Legislative Assembly of Manitoba to be a sitting day of the Legislature.

M.R. Nov. 15/05

Authorized temporary residence expenses
25(1) The following expenses of the member are authorized temporary residence expenses:

(a) the rent for rental accommodation;

(b) expenses relating to the use, occupation or enjoyment of the rental accommodation, including

(i) parking,

(ii) telephone rental and service, to the extent that they are not claimed as authorized living expenses under subsection (2),

(iii) utilities, including cable television, and

(iv) similar services and facilities to the extent that they are not claimed as authorized living expenses;

(c) the rent for furniture used in the rental accommodation;

b) pour les frais de subsistance autorisés que vise le paragraphe 25(2) :

(i) si le député occupe le poste de président, de membre du Conseil exécutif, de chef de l'opposition officielle ou de chef d'un parti d'opposition reconnu, 605 \$,

(ii) dans les autres cas :

(A) 605 \$ pour chaque mois au cours duquel l'Assemblée siège et pour deux mois supplémentaires désignés par le député,

(B) 126 \$ pour tout autre mois.

24(4) Pour l'application de la division 3(b)(ii)(A), l'Assemblée est réputée siéger tout jour considéré comme un jour de séance en vertu du document intitulé Règlement, ordres et formalités de procédure de l'Assemblée législative du Manitoba.

R.M. du 15 novembre 2005

Frais de résidence temporaire autorisés
25(1) Sont des frais de résidence temporaire autorisés :

a) le loyer d'un logement locatif;

b) les frais ayant trait à l'utilisation, à l'occupation ou à la jouissance du logement locatif, y compris :

(i) les frais de stationnement,

(ii) les frais de location du téléphone et de service téléphonique, pour autant que ces frais ne soient pas remboursés au titre des frais de subsistance autorisés en vertu du paragraphe (2),

(iii) les frais de services publics, notamment la câblodistribution,

(iv) les frais de services semblables, pour autant que ces frais ne soient pas remboursés au titre des frais de subsistance autorisés;

c) le prix de location des meubles utilisés dans le logement locatif;

(d) expenses related to the rental of the furniture or its use or enjoyment in the rental accommodation, such as insurance and cleaning expenses, to the extent that they are not claimed as authorized living expenses;

(e) expenses incurred after December 19, 2007, for moving household effects to or from a temporary residence, if they are not claimed as living expenses;

(f) authorized temporary residence expenses included under clause 25.1(4)(b);

(g) insurance premiums for insurance referred to in subclause (2)(b)(iii), if they relate to a period after December 19, 2007, and are not claimed as living expenses.

M.R. Jan. 14/08

Authorized living expenses

25(2) The following expenses of the member are authorized living expenses if they are incurred in connection with the member's use or occupation of a temporary residence:

(a) dry cleaning, laundry service and laundry charges;

(a.1) meal expenses, whether incurred as a restaurant expense or as a grocery expense;

(a.2) expenses for cleaning supplies;

(a.3) expenses for household items, including bedding, linens, towels, and small appliances and housewares not exceeding, per item, the dollar limit that applies under subsection 15(1) in determining whether an expense is a capital expense under that subsection;

d) les frais ayant trait à la location, à l'utilisation ou à la jouissance des meubles du logement locatif, notamment les frais d'assurance et de nettoyage, pour autant que ces frais ne soient pas remboursés au titre des frais de subsistance autorisés;

e) les frais engagés après le 19 décembre 2007 afin que des effets ménagers soient déménagés dans une résidence temporaire ou enlevés de celle-ci, pour autant qu'ils ne fassent pas l'objet d'une demande de remboursement au titre des frais de subsistance;

f) les frais de résidence temporaire autorisés qui sont inclus en vertu de l'alinéa 25.1(4)b);

g) les primes d'assurance relatives à l'assurance visée au sous-alinéa (2)b)(iii), pour autant qu'elles aient trait à une période postérieure au 19 décembre 2007 et ne fassent pas l'objet d'une demande de remboursement au titre des frais de subsistance.

R.M. du 14 janvier 2008

Frais de subsistance autorisés

25(2) Sont des frais de subsistance autorisés les frais indiqués ci-après pour autant qu'ils soient engagés dans le cadre de l'utilisation ou de l'occupation d'une résidence temporaire par le député :

a) les frais de nettoyage à sec, de services de blanchisserie et de buanderie;

a.1) les frais de repas, qu'ils soient engagés à titre de dépenses de restaurant ou d'épicerie;

a.2) les frais concernant les articles de nettoyage;

a.3) les frais concernant les articles de maison, y compris la literie, le linge de maison, les serviettes ainsi que les petits appareils et articles ménagers, pour autant que ces frais n'excèdent pas, pour chaque article, le plafond visé au paragraphe 15(1) et s'appliquant lorsqu'il faut déterminer si des frais sont des frais d'immobilisation sous le régime de ce paragraphe;

(b) expenses for

- (i) telephone rental and services,
- (ii) residential cleaning services,
- (iii) insurance, commonly known as a tenant's package, and
- (iv) moving household effects;

(c) insurance premiums referred to in subclause 25.1(4)(b)(iv), if they relate to a period after December 19, 2007, and are not claimed as temporary residence expenses.

M.R. Oct. 15/04; Jan. 14/08; Oct. 1/10

Non-arm's length expense not authorized

25(3) Despite subsections (1) and (2), a non-arm's length expense for anything referred to in subsection (1) or clause (2)(b) is not an authorized expense.

Carry-forward of living expense for household item

25(4) Subject to clause 5(1)(e) (expenses to be claimed within 3 months after end of allowance period), the expense of a household item under clause (2)(a.3) may be claimed over a period of two or more months. For this purpose, a member who ceases to be a member before the end of the month in which a claim for a household item may be made is to be treated as a member to the end of the following month.

M.R. Oct. 1/10

Permanent residence treated as temporary residence

25.1(1) A non-Winnipeg member who owns and occupies a residence in Winnipeg as well as a residence outside the designated area may designate, in a form approved by the Speaker, one of those residences as a temporary residence for the purposes of this Part.

M.R. Oct. 15/04

b) les frais indiqués ci-après :

- (i) les frais de location du téléphone et de service téléphonique,
- (ii) les frais relatifs aux services d'entretien ménager,
- (iii) les frais d'assurance locataire,
- (iv) les frais de déménagement d'effets ménagers;

c) les primes d'assurance visées au sous-alinéa 25.1(4)b)(iv), pour autant qu'elles aient trait à une période postérieure au 19 décembre 2007 et ne fassent pas l'objet d'une demande de remboursement au titre des frais de résidence temporaire.

R.M. du 15 octobre 2004, du 14 janvier 2008 et du 1^{er} octobre 2010

Frais engagés avec lien de dépendance

25(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), les frais engagés avec lien de dépendance relativement aux choses mentionnées au paragraphe (1) ou à l'alinéa (2)b) ne constituent pas des frais autorisés.

Report des frais de subsistance concernant les articles de maison

25(4) Sous réserve de l'alinéa 5(1)e), le remboursement des frais concernant un article de maison visé à l'alinéa (2)a.3) peut être demandé sur une période de deux mois ou plus. À cette fin, le député qui cesse d'exercer ses fonctions avant la fin du mois au cours duquel peut être présentée une demande de remboursement concernant un article de maison est réputé être député jusqu'à la fin du mois suivant.

R.M. du 1^{er} octobre 2010

Résidence permanente assimilée à une résidence temporaire

25.1(1) Le député de l'extérieur de Winnipeg qui possède et occupe une résidence à Winnipeg ainsi qu'une réside à l'extérieur de la région désignée peut désigner, au moyen de la formule qu'approuve le président, une de ces résidences à titre de résidence temporaire pour l'application de la présente partie.

R.M. du 15 octobre 2004

25.1(2) A designation remains in effect until the member ceases to own and occupy the designated residence, or until it is replaced by a new designation.

M.R. Oct. 15/04

25.1(3) A member cannot make more than one designation in an allowance period, unless he or she no longer owns and occupies the designated residence.

M.R. Oct. 15/04

25.1(4) While a residence remains designated as a temporary residence under subsection (1) and the member continues to own and occupy the other residence referred to in that subsection,

(a) the designated residence is deemed to be a temporary residence of the member; and

(b) the member's authorized temporary residence expenses for the residence consist only of:

(i) property taxes,

(ii) mortgage interest,

(iii) common element fees, if the residence is a condominium,

(iv) premiums for the insurance of the residence and its contents,

(v) expenses for repairs that are necessary or advisable to maintain the structural integrity of the residence,

(vi) telephone rental and services, except to the extent that they are claimed as living expenses under subsection 25(2), and

(vii) utilities, including cable television.

M.R. Oct. 15/04; Jan. 14/08

25.1(2) La désignation demeure en vigueur jusqu'à ce que le député cesse de posséder et d'occuper la résidence désignée ou jusqu'à ce qu'une nouvelle désignation la remplace.

R.M. du 15 octobre 2004

25.1(3) Le député ne peut procéder à plus d'une désignation au cours d'une période d'allocation que s'il ne possède et n'occupe plus la résidence désignée.

R.M. du 15 octobre 2004

25.1(4) Tant qu'une résidence demeure désignée à titre de résidence temporaire en vertu du paragraphe (1) et que le député continue de posséder et d'occuper l'autre résidence visée à ce paragraphe :

a) la résidence désignée est réputée être une résidence temporaire;

b) les frais de résidence temporaire autorisés à l'égard de la résidence ne comprennent que :

(i) les taxes foncières,

(ii) les intérêts hypothécaires,

(iii) les frais de parties communes, si la résidence est un condominium,

(iv) les primes d'assurance pour la résidence et son contenu,

(v) les frais des réparations nécessaires ou souhaitables afin que la résidence conserve son intégrité structurale,

(vi) les frais de location du téléphone et de service téléphonique, pour autant que ces frais ne soient pas remboursés au titre des frais de subsistance en vertu du paragraphe 25(2),

(vii) les frais de services publics, y compris la câblodistribution.

R.M. du 15 octobre 2004 et du 14 janvier 2008

Cost of living adjustment: temporary residence expenses

26(1) On April 1 of each year after 2004, the amount of the living allowance for temporary residence expenses is to be adjusted by the percentage that a landlord is permitted by regulation under The Residential Tenancies Act to increase the rent charged for a rental unit in the year in which the adjustment is made.

Cost of living adjustment: living expenses

26(2) On April 1 of each year after 2004, the amount of the living allowance for living expenses is to be adjusted by the percentage increase or decrease in the Consumer Price Index for Manitoba over the course of the previous calendar year.

Rounding to nearest dollar

26(3) The adjusted amounts are to be rounded up to the next dollar.

Temporary residence used for election

27 A member is not entitled to a living allowance for any election period if, at any time in that period, the member's temporary residence is used in the election campaign of a candidate for election to a school board, the council of a local government district or municipality, the Assembly or the House of Commons.

Rajustement en fonction du coût de la vie — frais de résidence temporaire

26(1) Le montant de l'allocation de subsistance relative aux frais de résidence temporaire est, le 1^{er} avril de chaque année suivant l'année 2004, rajusté en fonction du pourcentage d'augmentation qu'un règlement pris en vertu de la Loi sur la location à usage d'habitation autorise en ce qui a trait au loyer exigé à l'égard d'une unité locative au cours de l'année du rajustement.

Rajustement en fonction du coût de la vie — frais de subsistance

26(2) Le montant de l'allocation de subsistance relative aux frais de subsistance est, le 1^{er} avril de chaque année suivant l'année 2004, rajusté en fonction de l'augmentation ou de la diminution en pourcentage de l'indice des prix à la consommation au Manitoba au cours de l'année civile précédente.

Arrondissement au dollar près

26(3) Les montants rajustés sont arrondis au dollar près.

Résidence temporaire servant à une campagne électorale

27 N'est pas admissible à l'allocation de subsistance pendant une période électorale le député dont la résidence temporaire sert, à un moment quelconque au cours de cette période, à la campagne électorale d'un candidat voulant se faire élire à une commission scolaire, au conseil d'un district d'administration locale ou d'une municipalité, à l'Assemblée législative ou à la Chambre des communes.

ALTERNATE LIVING ALLOWANCE

Alternate living allowance

28(1) A non-Winnipeg member who does not have a temporary residence in Winnipeg and

(a) has a principal residence outside the designated area; or

(b) has a principal residence outside Winnipeg in the designated area and has a physical disability or infirmity that, in the opinion of the Legislative Assembly Management Commission, would make it reasonable for the member to maintain a residence in Winnipeg;

may, instead of receiving a commuting allowance, elect to receive a living allowance for authorized expenses for overnight stays in Winnipeg, to a maximum of eight overnight stays per month.

Authorized expenses re overnight stays

28(2) The following types of expenses of the member are authorized expenses for overnight stays under this section:

- (a) the expense of meals at civil service rates;
- (b) the expense of commercial accommodation in accordance with civil service guidelines; and
- (c) incidental expenses at civil service rates.

PART 5

INTERSESSIONAL COMMITTEE ALLOWANCE

"Intersessional period" defined

29(1) In this section, "intersessional period" means a period when the Legislature is not sitting and has not been, or will not be, sitting for at least 10 days.

M.R. Nov. 15/05

ALLOCATION DE SUBSISTANCE DE REMPLACEMENT

Allocation de subsistance de remplacement

28(1) Les députés de l'extérieur de Winnipeg qui n'ont pas de résidence temporaire dans cette ville mais qui ont une résidence principale à l'extérieur de la région désignée ou qui ont une résidence principale à l'extérieur de Winnipeg dans la région désignée et souffrent d'un handicap ou d'une déficience physique qui fait que la Commission de régie de l'Assemblée législative estime raisonnable qu'ils aient une résidence à Winnipeg peuvent, plutôt que de recevoir une allocation de trajets quotidiens, choisir de recevoir une allocation de subsistance à l'égard des frais autorisés qu'ils engagent pour passer un maximum de huit nuits par mois à Winnipeg.

Frais autorisés — hébergement de nuit

28(2) Sont autorisés les frais indiqués ci-après que les députés engagent à l'égard de l'hébergement de nuit :

- a) les frais de repas aux taux pratiqués dans la fonction publique;
- b) les frais de logement commercial faits conformément aux règles applicables à la fonction publique;
- c) les frais connexes aux taux pratiqués dans la fonction publique.

PARTIE 5

ALLOCATION DE FRAIS INTERSESSIONS

Définition

29(1) Pour l'application du présent article, le terme « intersessions » s'entend de toute période pendant laquelle l'Assemblée législative ne siège pas et n'a pas siégé depuis au moins 10 jours ou ne siègera pas pendant une telle période.

R.M. du 15 novembre 2005

Allowance for attending intersessional committee
29(2) A member who is a member of a standing or special committee is entitled to be paid an allowance for authorized expenses of attending a meeting of the committee during an intersessional period.

Authorized expenses
29(3) For the purpose of subsection (2), an expense is an authorized expense if it is approved by the Speaker and is not a non-arm's length expense for anything other than transportation by a private vehicle.

Allocation
29(2) Les députés ont droit à une allocation à l'égard des frais autorisés qu'ils engagent afin d'assister, pendant les intersessions, aux séances des comités permanents ou spéciaux dont ils sont membres.

Frais autorisés
29(3) Pour l'application du paragraphe (2), sont autorisés les frais qu'approuve le président et qui ne sont pas engagés avec lien de dépendance à l'égard de toute autre chose que le transport par véhicule privé.

PART 6

MISCELLANEOUS

Delegation by Speaker
30(1) The Speaker may delegate any of his or her responsibilities under this regulation, other than the power to approve expenses under section 29, to the official to whom the Speaker has delegated authority under section 52.24 of the Act.

Delegation to Deputy Speaker
30(2) The Speaker may delegate to the Deputy Speaker the authority to approve expenses for the purpose of section 29.

Appeal
31(1) A member may appeal any decision or determination under this regulation to a person appointed by the Legislative Assembly Management Commission, whose decision is final.

M.R. Oct. 1/10

Form of appeal
31(2) The appeal must be in writing and must state

(a) the decision or determination being appealed; and

(b) the member's argument in support of the appeal.

PARTIE 6

DISPOSITIONS DIVERSES

Délégation par le président
30(1) Le président peut déléguer les attributions qui lui sont conférées par le présent règlement, à l'exception du pouvoir d'approuver les frais visés à l'article 29, à l'agent officiel à qui il a délégué un pouvoir en vertu de l'article 52.24 de la Loi.

Délégation au président adjoint
30(2) Le président peut déléguer au président adjoint le pouvoir d'approuver des frais pour l'application de l'article 29.

Appel
31(1) Il est permis aux députés d'interjeter appel devant une personne nommée par la Commission de régie de l'Assemblée législative de toute décision visée par le présent règlement. En pareil cas, la décision de cette personne est sans appel.

R.M. du 1^{er} octobre 2010

Forme de l'appel
31(2) L'appel est interjeté par écrit et fait état :

a) de la décision qu'il vise;

b) de l'argumentation de l'appelant.

Repeal

32 Parts 3 and 7 of the Indemnities, Allowances and Retirement Benefits Regulation are repealed.

Abrogation

32 Les parties 3 et 7 du Règlement sur les indemnités, les allocations et les prestations de pension sont abrogées.

Coming into force

33 This regulation is deemed to have come into force on April 1, 2004.

Entrée en vigueur

33 Le présent règlement s'applique à compter du 1^{er} avril 2004.

July 13, 2004
13 juillet 2004

Commissioner for MLA Pay, Allowances and Retirement Benefits/
Le commissaire chargé d'examiner le traitement, les allocations et les prestations de pension des députés,

Earl E. Backman

NOTES:

Regulation made:

July 13, 2004 by Earl E. Backman, Commissioner for MLA Pay, Allowances and Retirement Benefits

Regulation amended:

October 15, 2004 by Earl E. Backman, Commissioner for MLA Pay, Allowances and Retirement Benefits

November 15, 2005 by the Legislative Assembly Management Commission

January 14, 2008 by Michael D. Werier, Commissioner for MLA Pay, Allowances and Retirement Benefits

October 1, 2010 by Michael D. Werier, Commissioner for MLA Allowances

December 22, 2010 by Michael D. Werier, Commissioner for MLA Allowances

October 4, 2011 by the Legislative Assembly Management Commission

Annexe C Règlements sur la communication de renseignements concernant les traitements, les allocations et les régimes de retraite des députés

THE LEGISLATIVE ASSEMBLY ACT
(C.C.S.M. c. L110)

Members' Salaries, Allowances and
Retirement Plans Disclosure Regulation

LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
(c. L110 de la C.P.L.M.)

Règlement sur la communication de
renseignements concernant les traitements,
les allocations et les régimes de retraite des
députés

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Definitions
- 2 Records to be maintained
- 3 Access to records
- 4 Report of member's expenses
- 4.1 Website publications
- 5 Delegation
- 6 Repeal
- 7 Coming into force

Definitions

1 The following definitions apply in this regulation.

"Act" means The Legislative Assembly Act.
(« Loi »)

"expense allowance" means an allowance paid or payable under the Members' Allowances Regulation. (« allocation pour frais »)

"retirement plan" means, depending on the context,

- (a) an RRSP or tax-paid trust to which contributions are made under Part 2 of the Members' Retirement Benefits Regulation; or

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Définitions
- 2 Documents
- 3 Accès aux documents
- 4 Rapport concernant les frais des députés
- 4.1 Publication sur le site Web
- 5 Délégation
- 6 Abrogation
- 7 Entrée en vigueur

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« allocation de transition » L'allocation de transition prévue à la partie 5 du Règlement sur les prestations de pension des députés. ("transition allowance")

« allocation pour frais » Allocation qui est versée ou doit l'être en vertu du Règlement sur les allocations des députés. ("expense allowance")

« Loi » La Loi sur l'Assemblée législative. ("Act")

All persons making use of this consolidation are reminded that it has no legislative sanction. This consolidates the amendments made on the following dates: January 14, 2008; October 1, 2010; October 28, 2010.

La présente codification n'a aucune valeur officielle. Elle n'a pour but que de codifier les modifications faites aux dates suivantes : 14 janvier 2008; 1^{er} octobre 2010; 28 octobre 2010.

(b) the defined benefit pension plan consisting of the benefits described in Parts 3 and 4 of the Members' Retirement Benefits Regulation. (« régime de retraite »)

"salary" means salary paid or payable under the Members' Salaries Regulation. (« traitement »)

"transition allowance" means the transition allowance provided for in Part 5 of the Members' Retirement Benefits Regulation. (« allocation de transition »)

M.R. Jan. 14/08

Records to be maintained

2 The Speaker must maintain the following records:

(a) a record of the basic and any additional salary paid to each member, including

(i) the date and amount of each payment, and

(ii) the details of each cost-of-living adjustment made to such salary, including how the adjustment was determined and when it was made;

(b) the records required by subsection 2(6) of the Members' Salaries Regulation with respect to members' absences when the Legislative Assembly is sitting;

(c) for each type of expense allowance, a record of

(i) the maximum allowance payable, as well as the details of each cost-of-living adjustment made to the maximum, including how the adjustment was determined and when it was made,

(ii) particulars of the amounts expended and remaining to be expended;

« régime de retraite » Selon le contexte :

a) REÉR ou fiducie à impôt acquitté auquel des cotisations sont versées en vertu de la partie 2 du Règlement sur les prestations de pension des députés;

b) le régime de pension à prestations déterminées offrant les prestations visées aux parties 3 et 4 du Règlement sur les prestations de pension des députés. ("retirement plan")

« traitement » Traitement versé ou qui doit l'être en vertu du Règlement sur les traitements des députés. ("salary")

Documents

2 Le président tient :

a) un document faisant état du traitement de base et du traitement supplémentaire versés à chaque député, lequel document donne notamment les renseignements suivants :

(i) la date et le montant de chaque versement,

(ii) les détails relatifs aux rajustements en fonction du coût de la vie dont ces traitements ont fait l'objet, y compris le mode de détermination des rajustements ainsi que le moment où ils ont eu lieu;

b) le document qu'exige le paragraphe 2(6) du Règlement sur les traitements des députés relativement aux absences des députés pendant les séances de l'Assemblée législative;

c) pour chaque type d'allocation pour frais, un document faisant état :

(i) de l'allocation maximale payable et des détails relatifs aux rajustements en fonction du coût de la vie dont le montant maximal a fait l'objet, y compris le mode de détermination des rajustements ainsi que le moment où ils ont eu lieu,

(ii) des détails relatifs aux montants dépensés et à ceux qui restent à dépenser;

(d) a record of each expense allowance claim paid and of the documentation that accompanied the claim;

(e) for each member whose constituency allowance or constituency assistants allowance was used to pay for authorized expenses for constituency staff, a record of

- (i) the name of the member,
- (ii) the name of the person paid, and
- (iii) the amount paid;

(f) for each member participating in a retirement plan, a record of

- (i) the type of plan in which the member is participating, and
- (ii) the amount and date of each contribution to the plan;

(g) a record of the date and amount of each transition allowance payment made to a former member;

(h) a record of each exemption from disclosure made under subsection 3(6) and the date it was made.

M.R. Jan. 14/08

Access to records

3(1) The Speaker must ensure that the records under section 2 are kept and made available for inspection in accordance with this section.

3(2) Records relating to the current fiscal year or to one of the two immediately preceding years are to be kept in the Members' Allowances Office and, subject to subsection (6), are to be made available for inspection by any person upon request and payment of the applicable fee.

3(3) Records relating to one of the next three preceding fiscal years are to be kept in the Provincial Records Office and, subject to subsection (6), are to be made available for inspection by any person upon reasonable notice and payment of the applicable fee.

d) un document faisant état de chaque demande de remboursement de frais réglée et des documents ayant accompagné cette demande;

e) pour chaque député dont l'allocation de circonscription ou l'allocation pour adjoints de circonscription a servi à payer des frais autorisés concernant le personnel du bureau de circonscription, un document faisant état :

- (i) du nom du député,
- (ii) du nom du bénéficiaire du paiement,
- (iii) du montant payé;

f) pour chaque député qui participe à un régime de retraite, un document faisant état :

- (i) du type de régime auquel le député participe,
- (ii) du montant de chaque cotisation versée au régime et de la date de chaque versement;

g) un document faisant état de la date et du montant de chaque versement d'allocation de transition fait à un ex-député;

h) un document faisant état de chaque exemption accordée en vertu du paragraphe 3(6) et de la date à laquelle elle a été accordée.

R.M. du 14 janvier 2008

Accès aux documents

3(1) Le président fait en sorte que les documents visés à l'article 2 soient conservés et puissent être examinés en conformité avec le présent article.

3(2) Les documents ayant trait à l'exercice en cours et aux deux exercices précédents sont conservés au Bureau des allocations des députés et peuvent, sous réserve du paragraphe (6), être examinés par toute personne qui en fait la demande et paie le droit applicable.

3(3) Les documents ayant trait aux trois exercices précédant ceux visés au paragraphe (2) sont conservés au Bureau des documents de la province et peuvent, sous réserve du paragraphe (6), être examinés par toute personne qui donne un préavis raisonnable et paie le droit applicable.

3(4) A person inspecting a record may obtain a copy of it upon payment of the applicable fee.

3(5) The fees payable under this section are the fees that would apply in similar circumstances under The Freedom of Information and Protection of Privacy Act.

3(6) Upon the written request of a member, the Speaker may in writing exempt specified information or a specified record from inspection and copying under this section if he or she is satisfied that the disclosure of the information would reasonably be expected to pose a threat to the security of the member or any other person.

Report of member's expenses

4(1) For each fiscal year, each member must

(a) prepare a report, in a form approved by the Legislative Assembly Management Commission, of the member's authorized expenses for each type of expense allowance paid to or for the benefit of the member during the fiscal year; and

(b) provide a copy of the report, on or before June 30 of the next fiscal year, to the Speaker and to the official appointed by the Speaker under section 52.24 of the Act.

4(1.1) Under the Members' Allowances Regulation, a member may submit an expense allowance claim for a fiscal year at any time up to three months after the end of that year. If a member submits an allowable claim for a fiscal year after the member's report for that year is finalized, the claim must be reported in the next annual report.

M.R. Oct. 1/10

4(2) The Speaker must table a copy of the report in the Assembly within 15 days after receiving it if the Assembly is sitting or, if it is not, within 15 days after the next sitting begins.

3(4) La personne qui examine un document peut en obtenir une copie sur paiement du droit applicable.

3(5) Les droits applicables correspondent à ceux qui seraient exigibles dans des circonstances semblables sous le régime de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

3(6) Sur demande écrite d'un député, le président peut, par écrit, soustraire des renseignements ou des documents précis à l'examen et à la reproduction visés au présent article s'il est convaincu que leur communication pourrait constituer une menace à la sécurité du député ou de toute autre personne.

Rapport concernant les frais des députés

4(1) Pour chaque exercice, les députés :

a) établissent un rapport, en la forme qu'approuve la Commission de régie de l'Assemblée législative, concernant leurs frais autorisés à l'égard de chaque type d'allocation pour frais qui leur a été versée ou qui a été versée pour leur compte au cours de l'exercice;

b) remettent, au plus tard le 30 juin de l'exercice qui suit, une copie du rapport au président et à la personne que celui-ci nomme en vertu de l'article 52.24 de la Loi.

4(1.1) En vertu du Règlement sur les allocations des députés, les députés peuvent présenter une demande de remboursement à l'égard d'un exercice au plus tard trois mois après la fin de cet exercice. Toute demande admissible présentée après l'établissement de leur rapport pour l'exercice en question est comptabilisée dans le rapport visant l'exercice suivant.

R.M. du 1^{er} octobre 2010

4(2) Le président dépose une copie du rapport devant l'Assemblée législative dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

4(3) A copy of the report must be kept available for inspection during normal business hours

(a) at an office in the Legislative Building designated for the purpose by the Legislative Assembly Management Commission; and

(b) at the member's constituency office or, if the member does not have a constituency office, within a reasonable time after the member receives a request to inspect it;

for at least five years after the end of the fiscal year to which the report relates.

Website publications

4.1(1) The Speaker must ensure that the following documents are published on the Legislative Assembly website:

(a) each regulation made under Part 2 of the Act (Remuneration and Retirement Benefits);

(b) the manual used by the Members' Allowances Office for the administration of expense allowances;

(c) with respect to each member:

(i) the annual member's expenses report given to the Speaker as required by section 4,

(ii) monthly reports of the total allowable expenses paid under each expense allowance,

(iii) repealed, October 28, 2010,

(iv) subject to subsection (2), copies of the member's claim forms for allowable expenses paid under each expense allowance, and

4(3) Une copie du rapport est mise à la disposition du public pour examen, pendant les heures normales d'ouverture, dans un bureau du Palais législatif que la Commission de régie de l'Assemblée législative désigne à cette fin et dans le bureau de circonscription du député ou, si celui-ci n'a pas de bureau de circonscription, dans un délai raisonnable après la date à laquelle il reçoit une demande d'examen. La période d'accès dure au moins cinq ans suivant la fin de l'exercice visé par le rapport.

Publication sur le site Web

4.1(1) Le président fait en sorte que les documents indiqués ci-dessous soient publiés sur le site Web de l'Assemblée législative :

a) les règlements pris sous le régime de la partie 2 de la Loi;

b) le manuel dont se sert le personnel du Bureau des allocations des députés pour gérer les allocations pour frais;

c) à l'égard de chaque député :

(i) le rapport annuel concernant ses frais qui a été remis au président conformément à l'article 4,

(ii) les rapports mensuels concernant le total des frais admissibles remboursés au titre de chaque type d'allocation pour frais,

(iii) abrogé, 28 octobre 2010,

(iv) sous réserve du paragraphe (2), des copies des demandes de remboursement réglées relativement à des frais admissibles au titre de chaque type d'allocation pour frais,

(v) a statement as to how members of the public may examine, subject to subsection (2), copies of receipts or other documentation submitted in support of the member's expense allowance claims.

M.R. Oct. 1/10; Oct. 28/10

4.1(2) The following items must not be published on the website or made available for inspection by a member of the public:

(a) attendance reports for constituency assistants or any other personal third party information that should not be published, in the Speaker's opinion, for the protection of the third party;

(b) information that would identify a personal bank account, personal credit card account or other personal account of a member or any other person;

(c) any information that has been exempted under subsection 3(6) from disclosure.

M.R. Oct. 1/10

Delegation

5 The Speaker may delegate any of his or her responsibilities under this regulation to the official to whom the Speaker has delegated authority under section 52.24 of the Act.

Repeal

6 Part 5 of the Indemnities, Allowances and Retirement Benefits Regulation is repealed.

Coming into force

7(1) Except as provided in subsection (2), this regulation is deemed to have come into force on April 1, 2004.

(v) une mention précisant comment le public peut, sous réserve du paragraphe (2), consulter les pièces justificatives étayant les demandes de remboursement, notamment les copies de reçus.

R.M. du 1^{er} et du 28 octobre 2010

4.1(2) Il est interdit de publier sur le site Web ou de permettre au public de consulter :

a) les rapports de présence des adjoints de circonscription ou tout autre renseignement personnel relatif à un tiers qui, selon le président, ne devrait pas être communiqué en vue de la protection du tiers;

b) des renseignements qui permettraient l'identification du compte personnel de quiconque, notamment de son compte de banque ou de carte de crédit;

c) les renseignements visés au paragraphe 3(6).

R.M. du 1^{er} octobre 2010

Délégation

5 Le président peut déléguer les attributions que lui confie le présent règlement à la personne à qui il a délégué un pouvoir en vertu de l'article 52.24 de la Loi.

Abrogation

6 La partie 5 du Règlement sur les indemnités, les allocations et les prestations de pension est abrogée.

Entrée en vigueur

7(1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2004.

7(2) Any provision of this regulation that relates to a retirement plan or to the transition allowance comes into force on the day that the defined benefit plan provided for in Part 3 of the Members' Retirement Benefits Regulation is registered under the Income Tax Act (Canada).

7(2) Les dispositions du présent règlement qui ont trait à un régime de retraite ou à une allocation de transition entrent en vigueur à la date à laquelle le régime à prestations déterminées prévu à la partie 3 du Règlement sur les prestations de pension des députés est agréé sous le régime de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

October 15, 2004
15 octobre 2004

Commissioner for MLA Pay, Allowances and Retirement Benefits/
Le commissaire chargé d'examiner le traitement, les allocations et les prestations de pension des députés,

Earl E. Backman

NOTES:

Regulation made:

October 15, 2004 by Earl E. Backman, Commissioner for MLA Pay, Allowances and Retirement Benefits

Regulation amended:

January 14, 2008 by Michael D. Werier, Commissioner for MLA Pay, Allowances and Retirement Benefits

October 1, 2010 by Michael D. Werier, Commissioner for MLA Allowances

October 28, 2010 by Michael D. Werier, Commissioner for MLA Allowances

